

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

28 NOVEMBRE 2001

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE
D'INSPECTION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ENSEIGNEMENT MATERNEL,
PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRES SUBVENTIONNES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret a pour objectif de doter d'un statut les membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.

Jusqu'à présent, le statut de ces inspecteurs est déterminé par l'application de différents textes réglementaires, à savoir;

- l'arrêté royal du 15 mai 1928 fixant le règlement concernant l'inspection de l'enseignement primaire (contenant seulement quelques dispositions statutaires);

- l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire (et plus particulièrement l'article 79);

- l'arrêté royal du 24 novembre 1967 fixant le cadre du personnel de l'inspection de l'enseignement primaire et de l'enseignement gardien;

- la loi du 27 mai 1971 relative à l'extension aux inspecteurs de l'Etat pour l'enseignement primaire et gardien subventionné, du régime de congés et de mise en disponibilité pour cause de maladie et d'infirmité, applicable aux inspecteurs de l'enseignement de l'Etat;

- l'arrêté royal du 6 novembre 1978 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire (régime français);

- l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel (régime français).

Les inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés ne sont donc pas soumis, comme le sont leurs collègues inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires organisés par la Communauté française, à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service

d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Dans un souci de cohérence et de clarté et afin de mettre fin à un vide juridique, la rédaction d'un texte légal fixant le statut des inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés paraît plus que nécessaire. Conformément au prescrit fixé par l'article 24, § 4 de la Constitution, aucune inégalité par rapport aux inspecteurs de l'enseignement organisé par la Communauté française ne peut résulter de l'application de ce nouveau statut. La rédaction de ce décret a donc allié respect de ce principe constitutionnel et prise en compte des spécificités propres aux inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.

Dans le respect du principe énoncé ci-dessus, la structure qui a été choisie pour ce décret est, dans la mesure du possible, semblable à celle de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Trois observations gagnent cependant à être plus particulièrement développées.

La première concerne l'incompatibilité entre une fonction d'inspecteur cantonal, principal ou général et l'exercice d'un mandat politique sur tout ou partie du territoire où s'exerce l'inspection. Cet article a été conçu dans un souci de transparence. Déontologiquement, il paraît peu envisageable qu'un inspecteur exerce sur un même territoire deux fonctions dont les exigences et intérêts peuvent éventuellement être contraires. Le Conseil d'Etat souligne d'ailleurs à cet égard que la disposition du décret ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté des membres du personnel et qu'elle a en outre le mérite de se conformer à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. Ensuite, et sans remettre en cause la pertinence de cette disposition, elle la confronte au principe constitutionnel d'égalité, aucune règle similaire n'étant imposée aux membres du personnel qui inspectent les établissements organisés par la Communauté française. Le Conseil d'Etat conclut alors que dans ce dernier cas un conflit d'intérêt peut également survenir entre la fonction d'inspecteur et l'exercice d'un mandat politique d'échevin, bourgmestre, conseiller communal, ... Il y aura effectivement lieu donc, pour respecter le principe constitutionnel d'égalité, d'envisager l'insertion de dispositions similaires dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

L'observation suivante concerne le chapitre relatif à la désignation à titre provisoire. Il ne s'agit pas en soi d'une nouveauté propre au décret. Cette notion existe dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, mais sans que la notion ne soit définie explicitement et que des règles et procédures précises ne soient fixées.

Enfin, la dernière mais non la moindre différence fondamentale entre l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et ce décret concerne la mutation. Rappelons que pour les inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires organisés par la Communauté française, il n'est question que de changement d'affectation; l'affectation relevant de la décision de l'inspecteur général. Dans le cas présent, il s'agit en fait d'offrir le droit à tout inspecteur de se rapprocher du territoire à inspecter situé près de son domicile. Cette nécessité est justifiée par la répartition géographique des cantons, circonscriptions et ressorts.

En fait, le nombre d'écoles à contrôler actuellement est de plus ou moins 1 800 pour les inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, alors qu'il n'est que de 169 pour les inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires organisés par la Communauté française. L'organisation d'un tel contrôle nécessite donc une structure plus développée et un nombre plus important de personnel. S'il n'existe qu'une dizaine d'inspecteurs pour l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires organisés par la Communauté française, le contrôle de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés nécessite 99 inspecteurs. Il sont répartis selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 1997 relatif à la répartition des ressorts d'Inspection principale, des cantons scolaires, des circonscriptions maternelles et des secteurs d'Inspection du cours de morale non confessionnelle de l'inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné comme suit :

- 63 cantons scolaires pour l'enseignement primaire;
- 24 circonscriptions maternelles;
- 12 ressorts d'Inspection principale.

On compte également un inspecteur général pour l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.

La structure nettement plus rigide et le nombre plus important d'inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés par la Commu-

nauté française expliquent que ces inspecteurs exercent parfois leurs fonctions à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile. L'intérêt pour eux de se rapprocher, au cours de leur carrière, de leur domicile est raisonnable et légitime; raison pour laquelle la mutation leur est offerte. L'organisation fonctionnelle de l'inspection de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, ainsi que les moyens humains qu'elle requiert constituent donc deux raisons objectives justifiant une différence de traitement.

Enfin, vu certaines remarques du Conseil d'Etat il semble nécessaire d'apporter des précisions quant à la philosophie et au contenu du décret.

Dans ses observations générales, le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas suffi d'étendre par décret le champ d'application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité en y insérant les dispositions nécessaires. Plutôt que d'opter pour cette mesure, le choix s'est sciement porté sur la rédaction d'un décret spécifique aux inspecteurs pour l'enseignement fondamental subventionné. Ce choix est motivé par un souci de lisibilité et de clarté, l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité offrant comme désavantages de ne pas mettre en évidence les devoirs spécifiques de l'inspection (l'arrêté royal du 22 mars 1969 visant un nombre important de fonctions) et d'avoir été rendu, suite à plusieurs modifications successives, difficilement lisible. En outre, cet arrêté est parfois incomplet; on constate par exemple que certaines hypothèses de mise en disponibilité, notamment la mise en disponibilité pour mission spéciale contenue dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, n'ont pas été intégrées dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité. Enfin, les différentes fonctions d'inspection pour l'enseignement fondamental subventionné étant des fonctions de promotion, le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection aurait dû également s'appliquer. Intégrer les dispositions relatives au statut des inspecteurs pour l'enseignement fondamental subventionné dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 aurait donc également demandé qu'une modification soit apportée au décret du 4 janvier 1999 précité, la fonction d'inspecteur pour l'enseignement fondamental subventionné nécessitant l'organisation de sessions de formation menant à la délivrance d'un brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire. La rédaction d'un nouveau décret fixant de manière lisible, structurée et complète le statut de ces membres du personnel

d'inspection pour l'enseignement fondamental subventionné a donc prévalu.

Par ailleurs, pour répondre à un second constat du Conseil d'Etat, ce décret n'a pas vocation à modifier les différents textes réglementaires fixant les missions incombant à ces inspecteurs; il s'est délibérément limité à la fixation des règles statutaires. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité des dispositions définissant les missions avec celles fixant le statut, prenant exemple du cas des inspecteurs généraux dont l'existence est prévue dans le décret mais pour lesquels l'article 79 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire ne fixe pas les missions. Il convient à cet égard de préciser que les missions des inspecteurs généraux sont fixées aux articles 3 et 4 de l'article premier de l'arrêté royal du 15 mai 1928 concernant l'inspection de l'enseignement primaire, l'article 79 invoqué n'étant qu'une des nombreuses normes fixant les missions des différents inspecteurs. Enfin, quant à la pertinence du maintien de certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1928 précité, il conviendra effectivement de procéder à terme à la réactualisation des textes.

Toujours pour rencontrer les observations générales soulevées par le Conseil d'Etat, il faut également ajouter que ce décret ne s'applique pas aux inspecteurs des cours de religion et de morale non-confessionnelle pour lesquels il n'existe pas à l'heure actuelle de statut particulier. On leur applique par analogie le statut fixé par l'arrêté royal du 22 mars 1969, comme on le faisait jusqu'à présent pour les inspecteurs pour l'enseignement fondamental subventionné. A brève échéance, il paraît cependant nécessaire de les doter d'un statut prenant également en compte leurs spécificités propres.

Concernant les observations particulières soulevées par le Conseil d'Etat, elles ont toutes été prises en compte et intégrées dans le décret. Seule l'une d'entre elles n'a été que partiellement rencontrée. Il s'agit de l'article 5 pour lequel le Conseil d'Etat souligne d'une part, que tel que rédigé, l'article ne fait plus obligation aux inspecteurs d'avoir le souci de l'enseignement en général et notamment des enseignants qu'ils contrôlent, et d'autre part, que les inspecteurs doivent également avoir le souci de tous les élèves soumis à l'obligation scolaire.

L'article a donc été modifié et stipule désormais que « les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné doivent, en toute occasion, avoir le souci constant des intérêts de la Communauté française, des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et des membres du personnel de ces établissements. Ils ont également le souci constant des élèves qui satisfont à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile ».

La nouvelle mouture de cet article impose donc aux membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné d'avoir, en toute occasion, le souci constant des intérêts de la Communauté française. Au travers de cette obligation, ces inspecteurs sont donc tenus de prendre en considération l'intérêt de l'enseignement au sens large de la Communauté française. Cette insistance sur les intérêts de la Communauté française s'explique notamment par le fait que la Communauté française est l'employeur des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné. En intégrant également au sein de cette première phrase, la nécessaire prise en compte du souci des élèves et des enseignants des établissements subventionnés ou organisés par la Communauté française, il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat demandant que les enseignants que les inspecteurs sont amenés à contrôler soient pris en considération.

En outre, en mentionnant dans cette première phrase l'ensemble des enfants fréquentant les établissements subventionnés ou organisés par la Communauté française, auxquels on ajoute ceux visés par la deuxième phrase, c'est-à-dire les élèves qui satisfont à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile, on répond à la seconde partie de la remarque du Conseil d'Etat qui demandait que tous les élèves soumis à l'obligation scolaire soient visés. Ce qui est le cas ici, tout élève ne pouvant se conformer à cette obligation, selon le prescrit de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, que de deux façons, soit en fréquentant un des types d'enseignement qu'il définit, soit par la dispensation d'un enseignement à domicile.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Cet article détermine le champ d'application du décret. Ce dernier ne s'applique qu'aux membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française. Les inspecteurs du cours de morale non confessionnelle et les inspecteurs des cours de religions ne sont pas concernés par le présent décret. Cet article définit également la notion d'ordre général de « membres du personnel du service d'inspection » mentionnée à plusieurs reprises dans le décret.

Article 2

Cet article stipule que, pour une meilleure lisibilité du texte, les différents titres et fonctions sont au masculin, bien que les dispositions contenues dans le décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier s'appliquent au présent décret.

Article 3

Cet article définit les titres et fonctions exercés par les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné. Il s'agit de fonctions de promotion classées hiérarchiquement entre elles. Au premier échelon, on trouve la fonction de promotion d'inspecteur cantonal comprenant l'inspecteur cantonal maternel et l'inspecteur cantonal primaire, deux fonctions parfaitement équivalentes sans rapport hiérarchique entre elles. Vient ensuite la fonction de promotion d'inspecteur principal puis celle d'inspecteur général.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE II

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des devoirs

Article 5

Cette disposition précise que les membres du personnel doivent veiller de manière constante à l'intérêt de la Communauté française pour qui ils exercent leur compétence. Ils doivent également avoir le souci constant des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et des membres du personnel de ces établissements. Au travers de cette obligation, ils sont donc tenus de prendre en considération l'enseignement au sens large de la Communauté française. Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné doivent également avoir le souci des élèves fréquentant l'enseignement à domicile, eu égard à une de leurs missions qui est le contrôle, tous réseaux et tous niveaux confondus, du respect de l'obligation scolaire.

Article 6

Cet article stipule que les membres pour l'inspection de l'enseignement subventionné doivent s'acquitter de leurs missions en toute indépendance des différents pouvoirs organisateurs et dans le respect du principe d'égalité.

Article 7

Cet article reprend le contenu de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 8

Cet article reprend le contenu des articles 6 et 9 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et

n'appelle aucun commentaire particulier. L'alinéa 3 interdisant aux membres du personnel de suspendre l'exercice de leurs fonctions, sans autorisation préalable, ne fait cependant pas obstacle à l'exercice du droit de grève.

Article 9

Cet article reprend le contenu de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 10

Cet article reprend le contenu de l'article 12 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 11

Cet article reprend le contenu de l'article 10 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 12

Cet article reprend le contenu de l'article 11 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 13

Cet article, qui reprend le contenu de l'article 13 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, précise que tout manquement aux devoirs énoncés dans la présente section peut entraîner l'application d'une des sanctions disciplinaires prévues dans le chapitre « Régime disciplinaire ».

SECTION II

Des incompatibilités

Article 14

Dans cet article, les incompatibilités visées aux § 1^{er} et 2 recouvrent l'exercice de certaines activités, mandats publics communaux et provinciaux clairement définis, qui ne peuvent se concilier avec l'exercice d'une charge d'inspecteur cantonal, d'inspecteur principal ou d'inspecteur général.

Article 15

Les incompatibilités visées dans cet article recouvrent l'exercice d'un mandat auprès d'un

pouvoir organisateur qui ne peut se concilier avec l'exercice d'une charge d'inspecteur cantonal, d'inspecteur principal ou d'inspecteur général.

Article 16

L'article 16 énonce le principe de l'incompatibilité de certaines fonctions avec la dignité de la profession d'inspecteur cantonal, d'inspecteur principal ou d'inspecteur général.

Article 17

L'article 17 reprend le contenu de l'article 16, mais étend le principe de l'incompatibilité de certaines fonctions avec la dignité de la profession d'inspecteur cantonal, d'inspecteur principal ou d'inspecteur général à son conjoint ou à toute personne interposée.

Article 18

L'article 18 énonce que l'exercice de tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif sont incompatibles avec la qualité de membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, excepté le cas de la tutelle ou de la curatelle des incapables ou des mandats exercés au nom du Gouvernement dans des entreprises privées.

Article 19

L'article 19 stipule qu'une dérogation aux articles 16 et 18 peut être accordée par le Gouvernement, sur demande écrite de l'intéressé, après rapport de l'inspecteur général et avis d'une commission composée à cet effet.

Article 20

L'article 20 fixe la composition de la commission dont il est fait mention à l'article 19.

Article 21

Cet article stipule que les président, membres et suppléants de cette commission sont nommés par le Gouvernement.

CHAPITRE III

De la nomination

SECTION PREMIERE

De la nomination à la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire

Article 22

Cet article fixe les conditions imposées pour être nommé à la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire. Les huit premiers points contiennent des conditions générales, alors que les points 9^e et 10^e concernent la condition particulière relative aux titres requis, en l'occurrence un brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire.

Article 23

L'article 23 détermine les services admissibles pour le calcul des anciennetés de service visées notamment à l'article 22 du décret.

Article 24

L'article 24 détermine le mode de calcul des « services admissibles » repris à l'article 23.

Article 25

Cet article précise que, pour l'application des articles 23 et 24, on assimile les services rendus dans l'enseignement de la Communauté germanophone aux services rendus dans l'enseignement de la Communauté française.

Article 26

Cet article précise que nul ne peut se présenter aux épreuves fixées pour l'obtention du brevet d'inspecteur cantonal primaire ou maternel s'il ne remplit pas les conditions pour être nommé à cette fonction.

Article 27

L'article définit la façon dont on obtient le nouveau brevet, condition nécessaire à la nomination ou à la désignation en qualité d'inspecteur cantonal.

La délivrance du brevet repose sur des formations prises en charge par la Communauté française. Cette formation est organisée en trois sessions successives.

Ces trois sessions sont organisées selon un ordre bien déterminé. La première concerne la gestion des ressources humaines et les compétences relationnelles que cette fonction requiert, comme la prise de parole en public, la gestion des conflits ou la motivation des groupes.

La deuxième session concerne les aptitudes pédagogiques des candidats avec une différenciation, à ce stade, entre inspecteurs cantonaux maternels et inspecteurs cantonaux primaires. Les premiers devront posséder une connaissance approfondie de la psychologie de la petite enfance, alors que la connaissance des seconds sera plus axée sur la pré-adolescence. Cette distinction, dans les matières à maîtriser, se justifie par la prise en compte des réalités auxquelles seront confrontés les inspecteurs cantonaux. La troisième session vise la connaissance des matières législatives et réglementaires ainsi que le développement des capacités de gestion administrative. Cette troisième session vise plus la compréhension et l'analyse des textes juridiques que la pure mémorisation.

Article 28

L'article 28 crée la Commission permanente de promotion. Cet article fixe les compétences attribuées à cette commission. La première de ces compétences concerne les avis qu'elle peut remettre au Gouvernement, d'initiative ou sur demande, concernant des modalités concrètes relatives aux sessions de formation menant à la délivrance du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire. Il peut s'agir d'avis relatifs à l'adéquation des formations aux besoins ou aux objectifs poursuivis, les références à prendre en considération en matières pédagogiques, les dispositions réglementaires à maîtriser, ... La seconde de ces compétences concerne les propositions faites par la commission en matière de composition des jurys.

L'article 28 détermine également la composition de cette commission et le mode de fixation de certaines de ses modalités de fonctionnement, le Gouvernement étant chargé de la fixation des autres modalités. La durée des mandats est également déterminée par cet article.

Article 29

L'article 29 fixe la périodicité des formations gratuites prises en charge par la Communauté française et les conditions d'admission à cette formation.

Dans la mesure où les candidats bénéficieront d'une promotion individuelle à travers l'effort qu'ils consentent, il paraît normal d'exiger d'eux un effort en organisant des formations en dehors du temps normal

d'activité de service. Cependant, il serait illégitime de ne pas protéger les membres du personnel qui consentent à cet effort en matière d'accident du travail et sur le chemin du travail. C'est dans le souci du respect de ces droits qu'il est proposé de considérer les candidats qui suivent ces formations comme en activité de service. En outre, l'intérêt du service ne peut être opposé au membre du personnel souhaitant participer à une des formations.

Article 30

L'article 30 stipule que le Gouvernement organise les épreuves sanctionnant les sessions de formation, constitue les jurys, arrête également les modalités de leur fonctionnement.

L'article 30 fixe également la composition de chaque jury.

Article 31

L'article 31 est une conséquence logique de l'article 27. Lorsqu'un candidat ne réussit pas les épreuves relatives à la première session, concernant notamment les matières de communication et de gestion des ressources humaines, il est inutile de le préparer au deuxième volet de la formation. Les épreuves sont donc éliminatoires et organisées comme des étapes à franchir successivement, la réussite de l'une donnant accès à l'autre.

Article 32

L'article 32 stipule que les candidats qui ont réussi la troisième épreuve sont titulaires du brevet d'inspecteur cantonal. Donc, lorsque les candidats ont réussi les trois épreuves successives, il sont titulaires soit du brevet d'inspecteur cantonal maternel soit du brevet d'inspecteur cantonal primaire.

Article 33

Cet article précise que l'on ne peut être nommé définitivement à la fonction d'inspecteur cantonal maternel ou primaire que dans des emplois vacants et pour autant qu'aucun membre du personnel n'ait fait usage de son droit de mutation.

Article 34

L'article 34 stipule que le Gouvernement détermine les modalités à suivre pour que les postes vacants soient portés à la connaissance des titulaires du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire. Cet article précise en

outre le délai dans lequel la vacance d'emploi doit être portée à la connaissance des membres du personnel.

Article 35

Cet article stipule que la forme et le délai d'introduction des candidatures pour la nomination à une fonction d'inspecteur cantonal sont des conditions de validité de la nomination. Leur non respect entraîne l'application de l'article 118, alinéa 1^{er} du décret, c'est-à-dire la démission d'office et sans préavis de la fonction ainsi attribuée.

Article 36

Le premier alinéa de cet article décrit la procédure conduisant à la nomination d'un inspecteur cantonal maternel ou primaire par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa stipule que l'inspecteur cantonal ou primaire est nommé définitivement à cette fonction par le Gouvernement.

Le troisième alinéa prévoit la possibilité, comme c'est actuellement le cas pour les inspecteurs de l'enseignement organisé par la Communauté française, de renoncer à cette nomination dans un délai de 600 jours. Cela permet aux membres du personnel ayant réussi le brevet et découvrant que la fonction d'inspecteur cantonal ne répond pas à leurs aspirations professionnelles et personnelles, de réintégrer la fonction qu'ils occupaient avant cette nomination à la fonction d'inspecteur cantonal maternel ou primaire.

Article 37

Cet article interdit le cumul de la fonction d'inspecteur cantonal avec une autre fonction principale antérieure, à prestations complètes ou incomplètes. Il fixe la perte du bénéfice de cette nomination ou engagement à titre définitif antérieur au terme du délai prévu à l'article 36, § 3.

SECTION II

De la nomination à la fonction d'inspecteur principal

Article 38

Cet article précise qu'on ne peut être nommé définitivement à la fonction d'inspecteur principal que dans des emplois vacants et pour autant qu'aucun membre du personnel n'ait fait usage de son droit de mutation.

Article 39

L'article 39 stipule que le Gouvernement détermine les modalités à suivre pour que les postes vacants soient portés à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés à la fonction d'inspecteur principal.

Cet article précise en outre le délai dans lequel la vacance d'emploi doit être portée à la connaissance des membres du personnel.

Article 40

Cet article stipule que la forme et le délai d'introduction des candidatures pour la nomination à une fonction de promotion d'inspecteur principal sont des conditions de validité de la nomination. Leur non respect entraîne l'application de l'article 118, alinéa 1^{er} du décret, c'est-à-dire la démission d'office et sans préavis de la fonction ainsi attribuée.

Article 41

Cet article fixe les conditions pour être nommé à la fonction de promotion d'inspecteur principal. Il s'agit d'une double condition : être nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire et y compter une ancienneté de fonction d'au moins 3 ans.

Article 42

Cet article détermine les services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 41 du décret.

Article 43

L'article 43 détermine le mode de calcul des « services admissibles » repris à l'article 42 du décret.

Article 44

Cet article décrit la procédure conduisant à la nomination d'un inspecteur principal par le Gouvernement. Il explique également les éléments que le jury de promotion doit notamment prendre en compte pour classer les candidats selon la notion de mérites; les formations continuées et complémentaires, les publications, ... Les diplômes, certificats et brevets obtenus — on songe notamment aux diplômes qui quoique n'ayant pas un intérêt direct avec la fonction apportent un plus au candidat pour l'exercice de celle-ci: un diplôme délivré par un

établissement néerlandophone peut notamment aider l'inspecteur à appréhender l'inspection d'un cours de néerlandais. Par action sociale, il faut notamment entendre la tenue d'une bibliothèque ou la participation à tout activité sociale. Cette liste n'est pas exhaustive. Par aptitudes relationnelles, il faut notamment se référer à ce qui est défini à l'article 27.

Article 45

Cet article stipule que l'inspecteur principal est nommé définitivement à cette fonction par le Gouvernement.

SECTION III

De la nomination à la fonction d'inspecteur général

Article 46

Cet article précise qu'on ne peut être nommé définitivement à la fonction d'inspecteur général que si l'emploi est vacant.

Article 47

L'article 47 stipule que le Gouvernement détermine les modalités à suivre pour que le poste vacant soit porté à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés à la fonction d'inspecteur général.

Article 48

Cet article stipule que la forme et le délai d'introduction des candidatures pour la nomination à une fonction de promotion d'inspecteur général sont des conditions de validité de la nomination. Leur non-respect entraîne l'application de l'article 118, alinéa 1^{er} du décret, c'est-à-dire la démission d'office et sans préavis de la fonction ainsi attribuée.

Article 49

Cet article fixe les conditions pour être nommé à la fonction de promotion d'inspecteur général. Il s'agit d'une double condition: être nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur principal et y compter une ancienneté de fonction d'au moins 3 ans.

Article 50

Cet article détermine les services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 49 du décret.

Article 51

L'article 51 détermine le mode de calcul des « services admissibles » repris à l'article 50 du décret.

Article 52

Cet article décrit la procédure conduisant à la nomination d'un inspecteur général par le Gouvernement. Il explique également les éléments que le jury de promotion doit notamment prendre en compte pour classer les candidats selon la notion de mérites; les formations continuées et complémentaires, les publications, ... les diplômes, certificats et brevets obtenus. Par action sociale, il faut notamment entendre la tenue d'une bibliothèque ou la participation à tout activité sociale. Cette liste n'est pas exhaustive. Par aptitudes relationnelles, il faut notamment se référer à ce qui est défini à l'article 27.

Article 53

Cet article stipule que l'inspecteur général est nommé définitivement à cette fonction par le Gouvernement.

CHAPITRE IV

De la désignation à titre provisoire

Article 54

Cet article fixe la procédure à suivre pour la désignation, par le Gouvernement et à titre provisoire, d'un titulaire du brevet d'inspecteur cantonal maternel dans une fonction d'inspecteur cantonal maternel. Le Gouvernement est d'abord tenu de désigner le titulaire du brevet le plus ancien qui n'a pas été nommé à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel. En cas d'égalité d'ancienneté de brevet, on se réfère au titulaire possédant le plus d'ancienneté de service. En cas d'égalité d'ancienneté de service, le dernier critère est celui de l'âge du titulaire de brevet: c'est le titulaire de brevet le plus âgé qui sera désigné à titre provisoire.

Article 55

Dans cet article, on applique, pour la désignation à titre provisoire d'inspecteurs cantonaux primaires, *mutatis mutandis* la procédure décrite à l'article 54 pour la désignation provisoire d'inspecteurs cantonaux maternels.

Article 56

Cet article stipule que les détenteurs des brevets d'inspecteurs cantonaux doivent introduire leur candidature pour être désignés à titre provisoire par le Gouvernement.

Article 57

Cet article prévoit la possibilité, comme c'est le cas actuellement pour les inspecteurs de l'enseignement organisé par la Communauté française, de renoncer à une désignation à titre provisoire dans un délai de 600 jours. Cette possibilité se justifie pour les mêmes raisons que celles énoncées à l'article 36, § 3.

Article 58

Cet article détermine les services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de service visée aux articles 54 et 55 du décret.

Article 59

Cet article détermine le mode de calcul des services admissibles visés à l'article 58.

Article 60

Cet article fixe la procédure à suivre pour la désignation, par le Gouvernement, et à titre provisoire, d'un inspecteur cantonal maternel ou primaire dans une fonction d'inspecteur principal. Le Gouvernement est tenu de désigner, en tenant compte du classement établi par le jury de promotion le plus récent, les inspecteurs cantonaux qui n'ont pas été nommés à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur principal. Si plusieurs listes ont été établies par le même jury pour des emplois différents et que ces listes ne reprennent pas les mêmes candidats, à égalité de classement sur ces listes, la priorité est accordée au candidats ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. Si ce classement de cinq candidats, comme fixé à l'article 44 du décret, est épuisé, le Gouvernement désigne parmi les inspecteurs cantonaux celui ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. A égalité d'ancienneté de fonction, le Gouvernement désigne l'inspecteur cantonal le plus âgé.

Article 61

Cet article détermine les services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 60 du décret.

Article 62

Cet article détermine le mode de calcul des services admissibles visés à l'article 61.

Article 63

Cet article fixe la procédure à suivre pour la désignation, à titre provisoire, par le Gouvernement, d'un inspecteur principal à la fonction d'inspecteur général. Le Gouvernement est tenu de désigner, en tenant compte du classement établi par le jury de promotion le plus récent, l'inspecteur principal qui n'a pas été nommé à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur principal. Si ce classement de cinq candidats, comme fixé à l'article 52 du décret, est épuisé, le Gouvernement désigne parmi les inspecteurs principaux celui ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, le critère de l'âge est pris en compte, et le Gouvernement désigne l'inspecteur principal le plus âgé.

Article 64

Cet article détermine les services admissibles pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 63 du décret.

Article 65

Cet article détermine le mode de calcul des services admissibles visés à l'article 64.

CHAPITRE V

De la mutation

Article 66

Cet article définit l'organisation, en quatre tours maximum, des mutations des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné. Le Gouvernement porte à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection, par lettre-circulaire et dans le courant des mois d'octobre, janvier, mars et mai, les emplois devenus définitivement vacants respectivement depuis le 1^{er} mai de l'année précédente jusqu'au 1^{er} octobre de l'année en cours, depuis le 2 octobre jusqu'au 1^{er} janvier, depuis le 2 janvier jusqu'au 1^{er} mars et depuis le 2 mars jusqu'au 1^{er} mai. Pour les deuxième, troisième et quatrième tours, il est donc tenu compte des emplois devenus définitivement vacants suite aux premier, deuxième et troisième tours de mutations.

Article 67

Cet article précise les modalités liées à l'envoi des lettres-circulaires adressées aux membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné définitivement nommés. Cet article précise également quelles sont les informations qui doivent être contenues dans ces lettres-circulaires, notamment les fonctions dont l'emploi est à conférer, la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Article 68

Cet article concerne les conditions de validité des demandes de mutation introduites par les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, et plus particulièrement des forme et délai.

Article 69

L'article 69 précise que les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné doivent introduire une demande séparée pour chaque tour des mutations, s'il sollicite plusieurs emplois, en mentionnant éventuellement sa préférence.

Article 70

L'article 70 organise la renonciation automatique à la mutation obtenue lors du premier tour lorsque le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné obtient une mutation au second tour.

Article 71

Cet article organise le classement des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui ont introduit valablement une demande de mutation, en fonction de leur ancienneté de fonction acquise au 1^{er} septembre de l'année en cours.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction dans le cadre de la mutation pour des emplois d'inspecteur cantonal, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

Dans le même cas d'égalité d'ancienneté de fonction, mais dans le cadre de la mutation pour des emplois d'inspecteur principal, un critère est ajouté, celui de l'ancienneté de fonction en tant qu'inspecteur cantonal. Dans ce cas-là, la priorité est alors accordée au membre du personnel le plus âgé.

Article 72

Cet article fixe les modalités de calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 71 du décret.

Article 73

L'article 73 définit les modalités de calcul des « services admissibles » requis à l'article 72 du décret.

Article 74

Cet article stipule que, tenant compte des incompatibilités fixées par le décret, tout emploi définitivement vacant est conféré, par mutation, par le Gouvernement au membre du service d'inspection conformément aux dispositions contenues aux articles 69 et 71 du décret.

Article 75

Cet article fixe au 1^{er} août de l'exercice en cours l'affectation définitive dans l'emploi obtenu par mutation.

CHAPITRE VI

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Disposition générale

Article 76

Cet article reprend le contenu de l'article 158 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

SECTION II

De l'activité de service

Article 77

Cet article reprend le contenu de l'article 159 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 78

Cet article stipule que le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement

subventionné a droit au traitement, à l'avancement de traitement et à l'obtention d'un congé dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection des établissements d'enseignement de la Communauté française.

SECTION III

De la non-activité

Article 79

Cet article stipule que le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Article 80

Cet article reprend le contenu de l'article 162 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 81

Cet article reprend le contenu de l'article 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

SECTION IV

De la disponibilité

Article 82

Cet article stipule que le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est mis en position de disponibilité dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Article 83

§ 1^{er}: Cet article reprend le contenu de l'article 165 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

§ 2: Ce paragraphe établit une dérogation au § 1^{er} lorsque le membre du personnel est mis en disponibilité pour mission spéciale.

Article 84

Cet article reprend le contenu de l'article 166 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

CHAPITRE VII

Du régime disciplinaire

SECTION PREMIERE

Des sanctions disciplinaires

Article 85

Cet article reprend le contenu de l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 86

Cet article précise quelle autorité propose les peines disciplinaires et quelle autorité les prononce.

Article 87

Cet article reprend le contenu de l'article 124 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 88

Cet article reprend le contenu de l'article 125 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 89

Cet article reprend le contenu de l'article 126 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 90

Cet article reprend le contenu de l'article 127 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 91

§ 1^{er}: Ce paragraphe reprend le contenu de l'article 131 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

§§ 2 et 3: Ces paragraphes reprennent le contenu de l'article 144 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appellent aucun commentaire particulier.

Article 92

Cet article reprend le contenu de l'article 145 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 93

Cet article reprend le contenu des articles 147 et 150 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 94

Cet article reprend le contenu de l'article 132 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 95

Cet article reprend le contenu de l'article 134 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 96

Cet article stipule que le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné voit ses sanctions disciplinaires radiées dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection des établissements d'enseignement de la Communauté française.

CHAPITRE VIII

De la chambre de recours

Article 97

L'article 97 stipule qu'il est institué une chambre de recours auprès du Gouvernement.

Article 98

L'article 98 détermine les compétences de la chambre de recours.

Article 99

Cet article détermine la composition de la chambre de recours.

Article 100

Cet article stipule que le président, qui a voix délibératoire, et ses deux suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires généraux.

Article 101

L'alinéa 1^{er} de l'article 101 fixe les conditions que les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné doivent remplir pour être désignés par le Gouvernement en tant que membres effectifs de la chambre de recours.

Article 102

Cet article fixe les modalités de calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 101 du décret.

Article 103

L'article 103 définit les modalités de calcul des « services admissibles » repris à l'article 102 du décret.

Article 104

Cet article fixe les conditions que les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné doivent remplir pour être désignés par le Gouvernement en tant que membres suppléants de la chambre de recours.

Article 105

Cet article fixe la durée du mandat des président, présidents suppléants, membres effectifs et membres suppléants de la chambre de recours.

Cet article précise également que leur mandat est renouvelable.

Article 106

Cet article stipule que le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative, et ses deux suppléants

sont désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires du ministère.

Article 107

L'article 107 reprend le contenu de l'article 146 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 108

L'article 108 reprend le contenu de l'article 148 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 109

L'article 109 reprend le contenu de l'article 149 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 110

L'article 110 reprend le contenu de l'article 151 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 111

L'article 111 reprend le contenu de l'article 152 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 112

L'article 112 reprend le contenu de l'article 153 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 113

L'article 113 reprend le contenu de l'article 154 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 114

L'article 114 reprend le contenu de l'article 155 de l'arrêté royal du 22 mars 1969

précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 115

L'article 115 reprend le contenu de l'article 156 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 116

L'article 116 reprend le contenu de l'article 157 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et n'appelle aucun commentaire particulier.

CHAPITRE IX

De la suspension préventive: mesure administrative

Article 117

Cet article stipule que le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est suspendu préventivement dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection des établissements d'enseignement de la Communauté française.

CHAPITRE X

De la cessation des fonctions

Article 118

Cet article énonce les différents cas dans lesquels les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont démis d'office et sans préavis de leurs fonctions. Il s'agit des cas repris à l'article 168 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 119

Cet article stipule que les membres du personnel nommés dans la fonction d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel ou d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, titres actuellement en vigueur, sont réputés, lors de l'entrée en vigueur

du nouveau décret, être nommés inspecteurs cantonaux maternels ou primaires.

Article 120

Cet article stipule que les membres du personnel titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel ou d'un certificat d'aptitude d'inspecteur cantonal primaire sont réputés, à l'entrée en vigueur du nouveau décret, être titulaires du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire.

Article 121

Dans son premier alinéa, cet article précise que les certificats d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal actuels pourront valablement être délivrés si les épreuves sont régulièrement organisées avant le 31 décembre 2002, dans l'attente de l'organisation des formations et examens prévus dans le présent décret. Les membres du personnel qui auront obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal maternel ou primaire conformément au premier alinéa seront soumis à l'application de l'article 120.

Article 122

Cet article énonce les dispositions réglementaires qui seront abrogées à l'entrée en vigueur du décret.

Article 123

Cet article fixe, par dérogation à l'article 66 du décret, l'organisation des tours des mutations pour l'année scolaire 2001-2002.

Article 124

Cet article énonce les dispositions réglementaires qui seront abrogées au 1^{er} janvier 2003.

Article 125

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRES SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, ci-après dénommés membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

Le présent décret ne s'applique pas aux inspecteurs du cours de morale non confessionnelle ni aux inspecteurs des cours de religion.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions

est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 3

Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont des fonctions de promotion et sont classées hiérarchiquement comme suit:

1^o inspecteur cantonal:

a) inspecteur cantonal maternel;

b) inspecteur cantonal primaire;

2^o inspecteur principal;

3^o inspecteur général.

Art. 4

Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné nommé ou désigné dans une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire prête serment entre les mains de l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou de son délégué.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel.

CHAPITRE II

Des devoirs et incompatibilités

SECTION PREMIERE

Des devoirs

Art. 5

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné

doivent, en toute occasion, avoir le souci constant des intérêts de la Communauté française, des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et des membres du personnel de ces établissements. Ils ont également le souci constant des élèves qui satisfont à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile.

Art. 6

Ils s'acquittent de leur mission avec une égale sollicitude vis-à-vis de tous les établissements scolaires et en toute indépendance à l'égard des pouvoirs organisateurs.

Art. 7

Ils doivent observer les principes de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique.

Art. 8

Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Ils doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, les prestations nécessaires à la bonne marche du service.

Ils exécutent ponctuellement les missions qui leur sont confiées et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Art. 9

Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service.

Ils doivent, dans le service comme dans leur vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Art. 10

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois

du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

Art. 11

Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

Art. 12

Ils ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Art. 13

Sans préjudice de l'application des lois pénales et, s'il y échet, de l'article 43 de la loi du 29 mai 1959, les infractions à ces dispositions sont punies, suivant le cas, de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 85.

SECTION II

Des incompatibilités

Art. 14

§ 1^{er}. Est incompatible avec l'exercice de la fonction à laquelle le membre du personnel est désigné ou nommé dans le service d'inspection pour l'enseignement subventionné, l'exercice du mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale ou de membre du conseil de l'aide sociale dans une commune comprise, en tout ou partie, dans le canton scolaire où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal primaire, dans la circonscription maternelle où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal maternel, dans le ressort d'inspection principale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur principal, ou dans le ressort d'inspection générale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur général.

§ 2. Est incompatible avec l'exercice de la fonction à laquelle le membre du personnel est désigné ou nommé dans le service d'inspection

pour l'enseignement subventionné, l'exercice du mandat politique de député permanent ou de conseiller provincial dans une province qui comprend, en tout ou en partie, le canton scolaire où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal primaire, la circonscription maternelle où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal maternel, le ressort d'inspection principale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur principal, ou le ressort d'inspection générale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur général.

Art. 15

Est incompatible avec l'exercice de la fonction à laquelle le membre du personnel est désigné ou nommé dans le service d'inspection pour l'enseignement subventionné, l'exercice de tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur ou d'une fédération de pouvoirs organisateurs d'enseignement dont une ou plusieurs des écoles est(sont) comprise(s) dans le canton scolaire où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal primaire, dans la circonscription maternelle où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal maternel, dans le ressort d'inspection principale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur principal, ou dans le ressort d'inspection générale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur général.

Art. 16

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Art. 17

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, toute occupation exercée soit par le conjoint, soit par personne interposée, qui serait contraire à la dignité de la fonction du membre du personnel intéressé.

Art. 18

Est également incompatible avec la qualité de membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la tutelle et à la curatelle des incapables, ni aux mandats exercés au nom du Gouvernement dans des entreprises privées.

Art. 19

Une dérogation aux articles 16 et 18 peut cependant être accordée par le Gouvernement, sur demande écrite du membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, sur rapport de l'inspecteur général, après avis de la commission composée à cet effet. Dérogation peut être accordée notamment lorsqu'il s'agit de la gestion d'intérêts familiaux.

Art. 20

Pour l'application de l'article 19, il est institué une commission. La commission comprend un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du ministère, trois membres choisis parmi les fonctionnaires du ministère titulaires au moins du grade de directeur et trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française choisis sur proposition des organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Art. 21

Le Gouvernement nomme le président et les membres de la commission. Dans les mêmes conditions, il nomme un président suppléant et un membre suppléant pour chaque membre effectif.

CHAPITRE III

De la nomination

SECTION PREMIERE

De la nomination à la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire

Art. 22

Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire, s'il ne remplit les conditions suivantes:

1^o être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

6° être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes d'instituteur maternel, d'instituteur maternel chargé des cours en immersion, d'instituteur primaire, d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, de directeur d'une école maternelle autonome, de directeur d'une école primaire autonome ou annexée, de directeur d'un établissement ou institut d'enseignement spécial primaire, de directeur d'une école fondamentale autonome ou annexée ou de directeur d'un établissement ou institut d'enseignement spécial fondamental, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

7° compter une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins;

8° ne pas avoir encouru une sanction disciplinaire au cours des cinq années précédentes;

9° pour l'inspecteur cantonal maternel, être porteur du titre requis pour la fonction d'instituteur maternel dans l'enseignement de la Communauté française et avoir obtenu le brevet d'inspecteur cantonal maternel, conformément au programme et aux modalités fixés aux articles 26 à 32;

10° pour l'inspecteur cantonal primaire, être porteur du titre requis pour la fonction d'instituteur primaire dans l'enseignement de la Communauté française et avoir obtenu le brevet d'inspecteur cantonal primaire, conformément au programme et aux modalités fixés aux articles 26 à 32.

Art. 23

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 22, alinéa 1^{er}, 7°, sont admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 22, alinéa 1^{er}, 6°, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 24

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service visée à l'article 22, alinéa 1^{er}, 7°:

1° les services effectifs, rendus en qualité de temporaire et de temporaire prioritaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordés à partir du 1^{er} janvier 1999; ce nombre de jours étant multiplié par 12;

2° les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

3° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

4° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

5° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié;

6° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes pendant la même période;

7° trente jours forment un mois;

8° la durée des services admissibles que compte le candidat ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Art. 25

Pour l'application des articles 23 et 24, les services rendus dans l'enseignement de la Communauté germanophone sont assimilés aux

services rendus dans l'enseignement de la Communauté française.

Art. 26

Nul n'est admis aux épreuves pour l'obtention du brevet visé à l'article 22, 9°, et du brevet visé à l'article 22, 10°, s'il ne remplit les conditions requises pour la nomination à la fonction de promotion pour laquelle le brevet est exigé, à l'exception de la condition relative au brevet lui-même.

Art. 27

Le brevet d'inspecteur cantonal maternel et le brevet d'inspecteur cantonal primaire sont délivrés au terme de trois sessions de formation sanctionnées chacune par une épreuve distincte.

La première session de formation vise à développer chez les candidats :

1° des aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines : communication interne et externe, prise de parole en public, prise de décision, la gestion des conflits, techniques de négociation, technique d'évaluation du niveau des études d'une école ou d'une classe, utilisation de la voie de conseil, travail en équipes d'inspecteurs, conduite et motivation des groupes, relations avec les partenaires extérieurs à l'école (Association de parents, service d'aide à la jeunesse, académies, associations, etc.);

2° l'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action.

La deuxième session vise à développer chez les candidats des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'éducation, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, la pédagogie différenciée, l'évaluation formative et certificative ainsi que sur les courants actuels de la pédagogie, la connaissance de la psychologie de l'enfant avec un approfondissement pour la petite enfance (de 2 1/2 à 8 ans) pour les candidats inspecteurs cantonaux maternels et un approfondissement pour l'enfance et la pré-adolescence (de 5 à 14 ans) pour les candidats inspecteurs cantonaux primaires, les discriminations positives, la prévention de la violence, l'évaluation d'une séquence pédagogique.

La troisième session vise à développer chez les candidats l'aptitude à maîtriser à livre ouvert les matières législatives et réglementaires ainsi que le développement des capacités de gestion administrative.

Art. 28

§ 1^{er}. Il est créé une Commission permanente de la promotion, ci-après dénommée « la Commission permanente ».

§ 2. La Commission permanente est compétente pour remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application de l'article 27. Elle adresse au Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, les propositions déterminées aux articles 29, 30, 44 et 52.

§ 3. La Commission permanente comprend :

1° quatre fonctionnaires généraux;

2° quatre inspecteurs cantonaux maternels ou primaires, inspecteurs principaux ou inspecteurs généraux pour l'enseignement subventionné par la Communauté française;

3° cinq membres désignés par les organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Le Gouvernement de la Communauté française désigne les membres de la Commission permanente pour un terme de quatre ans; nul ne peut bénéficier d'une telle désignation s'il ne se trouve dans la position administrative de l'activité de service.

Tout membre de la Commission permanente qui, avant le terme de son mandat cesse de satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas 1^{er} et 2, est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de la Commission permanente parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la Commission permanente ainsi que son règlement d'ordre intérieur. Il désigne son président parmi les quatre fonctionnaires généraux visés au paragraphe 3.

§ 4. La Commission permanente rend ses avis et émet ses propositions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29

Le Gouvernement organise au moins tous les deux ans les sessions de formation visées à

l'article 27 sur proposition de la Commission permanente. Des sessions de formation peuvent être organisées en commun pour des fonctions différentes.

La formation est gratuite. Elle est par priorité organisée en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Les membres du personnel qui suivent une formation sont considérés comme en activité de service.

Tout membre du personnel est admis à la formation à laquelle il désire s'inscrire sauf dans les cas suivants:

1^o à la date de sa demande de participation, l'intéressé ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées à l'article 22;

2^o la formation en cause prépare à une épreuve que l'intéressé ne peut présenter en raison de l'article 31.

L'intérêt du service ne peut être opposé au membre du personnel dont la demande de participation à une formation ne peut être rejetée pour l'un des motifs visés à l'alinéa 3.

Art. 30

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement organise les épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation.

Le Gouvernement constitue les jurys et arrête les modalités de leur fonctionnement.

Chaque jury comprend:

1^o quatre fonctionnaires généraux désignés par le Gouvernement;

2^o quatre membres choisis parmi le personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction de promotion à conférer, de la fonction de promotion d'inspecteur principal ou d'inspecteur général, désignés par la Gouvernement;

3^o trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction de promotion à conférer ou d'une fonction de promotion d'inspecteur principal ou d'inspecteur général, désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un

membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les jurys prennent leurs décisions à la majorité des membres présents et les communiquent au Gouvernement.

Le Gouvernement désigne le président du jury parmi les quatre fonctionnaires généraux.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de jury parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement.

Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

Art. 31

Nul ne peut se présenter ni à la deuxième, ni à la troisième épreuves visées à l'article 27 s'il n'a pas réussi l'épreuve précédente.

Art. 32

Les membres du personnel qui satisfont à la dernière épreuve sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction.

Art. 33

La nomination à une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire ne peut être ainsi conféré que s'il n'a pas été conféré par mutation aux membres du personnel qui ont sollicité leur mutation selon les règles qui régissent la matière.

Art. 34

La vacance d'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire à conférer est portée à la connaissance des porteurs du brevet en rapport avec la fonction de promotion à conférer, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

La vacance d'emploi visée à l'alinéa précédent est portée à la connaissance des membres du personnel dans le mois suivant le dernier tour des mutations.

Art. 35

Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou

primaire les candidats qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Art. 36

Les titulaires du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire sont nommés dans l'ordre de leur ancienneté de brevet. A ancienneté de brevet égale, la priorité est accordée au titulaire du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire ayant le plus d'ancienneté de service. A ancienneté de service égale, la priorité est accordée au titulaire du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire le plus âgé.

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire par le Gouvernement.

Tout membre du personnel peut renoncer à sa nomination dans les 600 jours qui suivent sa première entrée en fonction de promotion. Le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 34.

Art. 37

Au terme du délai fixé à l'article 36, § 3, le membre du personnel nommé à une des fonctions visées à l'article 3 perd le bénéfice de la nomination ou de l'engagement à titre définitif antérieur de la fonction principale, à prestations complètes ou incomplètes.

SECTION II

De la nomination à la fonction de promotion d'inspecteur principal

Art. 38

La nomination à la fonction de promotion d'inspecteur principal ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant de la fonction de promotion d'inspecteur principal ne peut être ainsi conféré que s'il n'a pas été conféré par mutation aux membres du personnel qui ont sollicité leur mutation selon les règles qui régissent la matière.

Art. 39

La vacance d'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur principal à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La vacance d'emploi visée à l'alinéa précédent est portée à la connaissance des membres du personnel dans le mois suivant le dernier tour des mutations.

Art. 40

Peuvent seuls être nommés à la fonction de promotion d'inspecteur principal, les membres du personnel qui ont respecté la forme et le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites.

Art. 41

Nul ne peut être nommé à la fonction de promotion d'inspecteur principal, s'il ne remplit les conditions suivantes:

1^o être nommé dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire;

2^o compter une ancienneté de fonction de trois ans au moins dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire.

Art. 42

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 41, 2^o, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans une des fonctions visées à l'article 41, 1^o.

Art. 43

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 41, 2^o, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 44

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement crée un jury de promotion pour les candidats à une fonction d'inspecteur principal.

La nomination en qualité d'inspecteur principal se fait sur proposition motivée du jury de promotion, qui présente par emploi une liste de cinq candidats au plus, classés dans l'ordre de leurs mérites et de leurs aptitudes relationnelles. Pour classer les candidats selon l'ordre de leurs mérites, le jury de promotion doit notamment prendre en compte les formations continuées et complémentaires, les publications, les diplômes, certificats et brevets obtenus, les projets mis en œuvre au sein des cantons ou circonscriptions dans lesquels les candidats ont été désignés et toute preuve de leur action sociale.

Art. 45

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur principal par le Gouvernement.

SECTION III

De la nomination à la fonction de promotion d'inspecteur général

Art. 46

La nomination à la fonction de promotion d'inspecteur général ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance de l'emploi de la fonction à conférer.

Art. 47

La vacance de l'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur général à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés, dans les deux mois de la vacance, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 48

Peuvent seuls être nommés à la fonction de promotion d'inspecteur général, les membres du personnel qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Art. 49

Nul ne peut être nommé à la fonction de promotion d'inspecteur général, s'il ne remplit les conditions suivantes:

1^o être nommé dans la fonction de promotion d'inspecteur principal;

2^o compter une ancienneté de fonction de trois ans au moins dans la fonction de promotion d'inspecteur principal.

Art. 50

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 49, 2^o, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction visée à l'article 49, 1^o.

Art. 51

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 50, 2^o, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 52

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement crée un jury de promotion pour les candidats à une fonction d'inspection générale.

La nomination en qualité d'inspecteur général se fait sur proposition motivée du jury de promotion, qui présente une liste de cinq candidats au plus, classés dans l'ordre de leurs mérites et de leurs aptitudes relationnelles. Pour classer les candidats selon l'ordre de leurs mérites, le jury de promotion doit notamment prendre en compte les formations continuées et complémentaires, les publications, les diplômes, certificats et brevets obtenus, les projets mis en œuvre au sein des ressorts d'inspection dans lesquels les candidats ont été désignés et toute preuve de l'action sociale des candidats.

Art. 53

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur général par le Gouvernement.

CHAPITRE IV

De la désignation à titre provisoire

Art. 54

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un porteur du brevet d'inspecteur cantonal

maternel dans un emploi d'inspecteur cantonal maternel.

Le Gouvernement désigne parmi les candidats le titulaire du brevet d'inspecteur cantonal maternel le plus ancien qui n'a pas encore été nommé à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel. A ancienneté de brevet égale, le Gouvernement désigne parmi les titulaires du brevet celui comptant le plus d'ancienneté de service. A ancienneté de service égale, le Gouvernement désigne le titulaire de brevet le plus âgé.

Art. 55

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un porteur du brevet d'inspecteur cantonal primaire dans un emploi d'inspecteur cantonal primaire.

Le Gouvernement désigne parmi les candidats le titulaire du brevet d'inspecteur cantonal primaire le plus ancien qui n'a pas encore été nommé à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal primaire. A ancienneté de brevet égale, le Gouvernement désigne parmi les titulaires du brevet celui comptant le plus d'ancienneté de service. A ancienneté de service égale, le Gouvernement désigne le titulaire de brevet le plus âgé.

Art. 56

Le Gouvernement invite les détenteurs des brevets à introduire leur candidature à une désignation à titre provisoire.

Art. 57

Tout membre du personnel désigné à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur cantonal peut renoncer à sa désignation à quelque moment que ce soit. Le membre du personnel réintègre alors à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 56.

Art. 58

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 54, alinéa 2, et à l'article 55, alinéa 2, sont admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans une ou plusieurs fonctions visées à l'article 22, alinéa 1^{er}, 6^o, dans l'enseignement

organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 59

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service visée à l'article 54, alinéa 2, et à l'article 55, alinéa 2, sont applicables les dispositions visées à l'article 24.

Art. 60

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un inspecteur cantonal maternel ou primaire dans un emploi d'inspecteur principal.

Le Gouvernement désigne, selon l'ordre du classement, les candidats classés par le jury le plus récent visé à l'article 44 qui n'ont pas été nommés à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur principal. A égalité de classement, dans le cas où plusieurs listes, dont la composition diffère, sont constituées par le même jury mais pour des emplois différents, la priorité est accordée au candidat ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. Après épuisement du classement, le Gouvernement désigne parmi les inspecteurs cantonaux maternels ou primaires celui ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. A ancienneté de fonction égale, le Gouvernement désigne l'inspecteur cantonal maternel ou primaire le plus âgé.

Art. 61

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 60, alinéa 2, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire.

Art. 62

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 60, alinéa 2, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 63

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un inspecteur principal dans un emploi d'inspecteur général.

Le Gouvernement désigne, selon l'ordre du classement, les candidats classés par le jury le plus récent visé à l'article 52 qui n'ont pas été nommés à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur général. Après épuisement du classement, le Gouvernement désigne parmi les inspecteurs principaux celui ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. A ancienneté de fonction égale, le Gouvernement désigne l'inspecteur principal le plus âgé.

Art. 64

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 63, alinéa 2, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction de promotion d'inspecteur principal.

Art. 65

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 63, alinéa 2, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

CHAPITRE V

De la mutation

Art. 66

Les mutations des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont organisées en quatre tours.

Pour le premier tour des mutations, les emplois définitivement vacants au 1^{er} octobre sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois d'octobre.

Pour le deuxième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du premier tour des mutations et au plus tard le 1^{er} janvier sont portés à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de janvier.

Pour le troisième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au deuxième tour des mutations ainsi que les emplois devenus

vacants depuis la date de lancement du deuxième tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mars sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mars.

Pour le quatrième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au troisième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du troisième tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mai sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mai.

Art. 67

Les lettres-circulaires visées à l'article 66 du présent décret sont adressées aux membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sous pli recommandé à la poste. Elles mentionnent que les emplois peuvent être attribués par mutation aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction dont l'emploi est à conférer et invitent les membres du personnel, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de mutation.

Chaque lettre-circulaire précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Art. 68

Les demandes doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans les lettres-circulaires visées à l'article 66 du présent décret.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés par chaque lettre-circulaire.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le lendemain de la date de l'envoi de la lettre-circulaire.

Art. 69

Pour chaque tour des mutations, le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui sollicite plusieurs emplois, devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

Art. 70

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui obtient une mutation au second tour des mutations renonce automatiquement à la mutation qu'il a obtenue lors du premier tour des mutations.

Art. 71

Pour chaque tour des mutations et pour chacun des emplois à conférer, les membres du personnel qui ont régulièrement introduit une demande de mutation et qui remplissent la condition requise, sont classés d'après leur ancienneté de fonction, acquise à la date du 1^{er} septembre de l'année de l'exercice en cours.

Dans le cadre de mutation pour des emplois à la fonction d'inspecteur cantonal maternel ou primaire, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

Dans le cadre de mutation pour des emplois à la fonction d'inspecteur principal, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée à l'inspecteur principal ayant le plus d'ancienneté de fonction en tant qu'inspecteur cantonal. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction en tant qu'inspecteur cantonal, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

Art. 72

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 71, alinéa 1^{er}, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction dont l'emploi est à conférer par mutation.

Art. 73

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 72, alinéa 1^{er}, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 74

Sans préjudice des dispositions visées aux articles 14 et 15, le Gouvernement confère, par mutation, tout emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé, au membre du personnel du service d'inspection pour

l'enseignement subventionné qui occupe la première place du classement visé à l'article 71, en tenant compte des préférences exprimées conformément aux dispositions de l'article 69.

Art. 75

Tout membre du personnel est affecté définitivement dans l'emploi dans lequel il a obtenu une mutation le 1^{er} août de l'exercice en cours.

CHAPITRE VI

Des positions administratives

SECTION PREMIERE

Disposition générale

Art. 76

Les positions administratives dans lesquelles peuvent se trouver les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont:

- 1^o l'activité de service;
- 2^o la non-activité;
- 3^o la disponibilité.

SECTION II

De l'activité de service

Art. 77

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

Art. 78

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné a droit au traitement et à l'avancement de traitement dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné peut obtenir un congé dans les mêmes condi-

tions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

SECTION III

De la non-activité

Art. 79

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Art. 80

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

Art. 81

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

Section IV

De la disponibilité

Art. 82

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné peut être mis en position de disponibilité pour mission spéciale, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celles des congés pour cause de maladie ou d'infirmité, pour convenances personnelles ou pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Art. 83

Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

La disposition de l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux membres du personnel mis en disponibilité pour mission spéciale.

Art. 84

Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné mis en disponibilité dans les mêmes conditions qu'aux membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française placés dans la même position administrative. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel, sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

CHAPITRE VII

Du régime disciplinaire

SECTION PREMIERE

Des sanctions disciplinaires

Art. 85

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont :

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o la réprimande;
- 3^o la retenue sur traitement;
- 4^o le déplacement disciplinaire;
- 5^o la suspension disciplinaire;
- 6^o la rétrogradation;
- 7^o la mise en non-activité disciplinaire;
- 8^o la révocation.

Art. 86

Pour les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion d'inspecteur cantonal ou dans la fonction de promotion d'inspecteur principal, les sanctions disciplinaires sont proposées par l'inspecteur général.

Pour l'inspecteur général, les sanctions disciplinaires sont proposées par l'administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Gouvernement.

Art. 87

La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

Art. 88

La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

Art. 89

La rétrogradation entraîne l'attribution de l'échelle de traitement correspondant à la nouvelle fonction du membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui s'est vu infliger cette peine.

Art. 90

La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la sanction: elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa sanction, le membre du personnel peut demander sa réintégration dans le service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

Art. 91

Aucune sanction ne peut être proposée sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu ou interpellé. L'intéressé peut faire usage des droits qui lui sont reconnus par le statut syndical.

Tout membre du personnel invité à viser une proposition de sanction disciplinaire, a le droit d'introduire par la voie hiérarchique, une réclamation écrite devant la chambre de recours, dans le délai de vingt jours à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si l'intéressé n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de sanction disciplinaire est transmise directement au Gouvernement.

Art. 92

La proposition de sanction disciplinaire et le recours introduit par le membre du personnel intéressé sont transmis à la chambre de recours dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception du recours.

Art. 93

A moins d'empêchement légitime, le requérant comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné en activité de service ou retraités ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet de l'affaire. Le Gouvernement peut demander un avis d'urgence et, dans ce cas, le délai ne peut cependant être inférieur à un mois.

Si le requérant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître sans motif valable, la chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 94

Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

Art. 95

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires. Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité disciplinaire reste juge de l'application des sanctions disciplinaires.

SECTION II

De la radiation des sanctions disciplinaires

Art. 96

La radiation de la sanction disciplinaire infligée à un membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné se fait dans les mêmes conditions que pour les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

CHAPITRE VIII

De la chambre de recours

Art. 97

Il est institué auprès du Gouvernement une chambre de recours.

Art. 98

La chambre de recours traite des recours introduits à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire.

Art. 99

La chambre de recours se compose d'un président et de six membres.

Art. 100

Le Gouvernement désigne le président et deux présidents suppléants parmi les fonctionnaires généraux du ministère.

Le président a voix délibérative.

Art. 101

Le Gouvernement désigne les membres de la chambre de recours parmi les membres du

personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné. Ces membres doivent être nommés à titre définitif et compter deux ans d'ancienneté de fonction depuis leur nomination comme membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont désignés pour moitié directement par le Gouvernement et pour moitié sur la proposition des organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un représentant.

Art. 102

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 101, alinéa 1^{er}, sont seuls admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 3.

Art. 103

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 101, alinéa 1^{er}, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 104

Le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, deux membres suppléants pour chaque membre effectif.

Art. 105

Le président, les présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le remplaçant d'un membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 106

Le Gouvernement désigne un secrétaire et deux secrétaires suppléants parmi les fonctionnaires du ministère.

Ils assurent le secrétariat sans avoir de voix délibérative.

Art. 107

Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la chambre de recours si le requérant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à la chambre d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

Art. 108

Dès qu'un recours est introduit, le président communique au requérant la liste des membres effectifs et suppléants de la chambre de recours.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le requérant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres : au maximum trois membres désignés sur proposition des organisations syndicales et quatre membres désignés directement par le Gouvernement. Toutefois, il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut décharger d'office un membre pour les mêmes motifs.

Art. 109

Les président et présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel relevant de leur administration.

Le président, les présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 110

La chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

Art. 111

Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les fonctionnaires du ministère qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête. Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 112

La chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête, entendre les témoins à charge ou à décharge. Après en avoir délibéré, elle transmet au Gouvernement son avis motivé. Celui-ci mentionne par quel nombre de voix, pour et contre, le vote a été acquis.

Art. 113

Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres désignés directement par le Gouvernement et ceux désignés sur proposition des organisations syndicales doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable au requérant.

Art. 114

La décision est prise par le Gouvernement dans le délai visé à l'article 93, dernier alinéa. Elle fait mention de l'avis motivé de la chambre de recours ou de l'absence d'avis. Toute décision non conforme à l'avis de la chambre de recours est motivée.

Le Gouvernement notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant.

Art. 115

Le mandat des membres de la chambre de recours est gratuit; toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires en la matière.

Art. 116

Les modalités de fonctionnement de la chambre de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats, sont fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE IX

De la suspension préventive: mesure administrative

Art. 117

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est suspendu préventivement dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

CHAPITRE X

De la cessation des fonctions

Art. 118

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice.

3° si après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions;

6° s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue;

7° s'ils démissionnent volontairement: le membre du personnel ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins;

8° s'ils sont mis à la retraite pour limite d'âge;

9° s'ils font l'objet de la sanction disciplinaire de la révocation.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 119

Les membres du personnel nommés dans la fonction d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel sont réputés nommés dans la fonction d'inspecteur cantonal maternel à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel nommés dans la fonction d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire sont réputés nommés dans la fonction d'inspecteur cantonal primaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 120

Les membres du personnel titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel sont réputés titulaires du brevet d'inspecteur cantonal maternel à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire sont réputés titulaires du brevet d'inspecteur cantonal primaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 121

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel et le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire pourront être délivrés dans l'attente de l'organisation des formations et des examens pour l'obtention du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire, tels qu'organisés par les articles 27 à 32 du présent décret, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

L'article 120 est applicable aux membres du personnel ayant obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel et le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire en application de l'alinéa premier.

Art. 122

Par dérogation à l'article 66 du présent décret, les mutations des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont, pour l'année scolaire 2001-2002, organisées en trois tours.

Pour le premier tour des mutations, les emplois définitivement vacants au 1^{er} janvier sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de janvier.

Pour le deuxième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du premier tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mars sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mars.

Pour le troisième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au deuxième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du deuxième tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mai sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mai.

Art. 123

Sont abrogés :

1^o à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mai 1928 portant règlement général de l'enseignement primaire :

a) l'article 14;

b) l'article 15;

2^o la loi du 27 mai 1971 relative à l'extension aux inspecteurs de l'Etat pour l'enseignement primaire et gardien subventionné, du régime de congés et de mise en disponibilité pour cause de maladie et d'infirmité, applicable aux inspecteurs de l'enseignement de l'Etat.

Art. 124

Sont abrogés au 1^{er} janvier 2003 :

1^o l'arrêté royal du 6 novembre 1978 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire (régime français), ainsi que les arrêtés royaux du 11 juin 1980 et du 8 novembre 1983 et l'arrêté du Gouvernement du 12 juin 1998 qui le modifient;

2^o l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel (régime français), ainsi que l'arrêté du gouvernement du 12 juin 1998 qui le modifie.

Art. 125

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRES SUBVENTIONNES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Art. 3

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

Art. 4

Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont des fonctions de promotion et sont classées hiérarchiquement comme suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.

Le présent décret ne s'applique donc pas:

- aux inspecteurs du cours de morale non confessionnelle;
- aux inspecteurs des cours de religion.

- 1^o inspecteur cantonal:
 - inspecteur cantonal maternel;
 - inspecteur cantonal primaire;
- 2^o inspecteur principal;
- 3^o inspecteur général.

Art. 5

Lors de son entrée en fonction, le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné nommé ou désigné dans une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire prête serment entre les mains de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou de son délégué.

Le serment s'énonce dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Acte en est donné au membre du personnel.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o le Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2^o membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné: les membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Section première

Des devoirs

Art. 6

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné doivent, en toutes occasions,

avoir le souci constant des intérêts de la Communauté française et des enfants fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ils ont également le souci constant des enfants qui satisfont à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile.

Art. 7

Ils s'acquittent de leur mission avec une égale sollicitude vis-à-vis de tous les établissements scolaires et en toute indépendance à l'égard des pouvoirs organisateurs.

Art. 8

Ils doivent observer une stricte neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique.

Art. 9

Ils accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements.

Ils exécutent ponctuellement les missions qui leur sont confiées et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable.

Art. 10

Ils sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec le public et doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt du service.

Ils doivent, dans le service comme dans leur vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Art. 11

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

Art. 12

Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.

Art. 13

Ils ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Art. 14

Sans préjudice de l'application des lois pénales et, s'il y échet, de l'article 43 de la loi du 29 mai 1959, les infractions à ces dispositions sont punies, suivant le cas, de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 86.

Section II

Des incompatibilités

Art. 15

§ 1^{er}. Est incompatible avec l'exercice de la fonction à laquelle le membre du personnel est désigné ou nommé dans le service d'inspection pour l'enseignement subventionné, l'exercice du mandat politique de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale ou de membre du conseil de l'aide sociale dans une commune comprise, en tout ou partie, dans le canton scolaire où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal primaire, dans la circonscription maternelle où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal maternel, dans le ressort d'inspection principale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur principal, ou dans le ressort d'inspection générale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur général.

§ 2. Est incompatible avec l'exercice de la fonction à laquelle le membre du personnel est désigné ou nommé dans le service d'inspection pour l'enseignement subventionné, l'exercice du mandat politique de député permanent ou de conseiller provincial dans une province qui comprend, en tout ou en partie, le canton scolaire où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal primaire, la circonscription maternelle où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal maternel, le ressort d'inspection principale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur principal, ou le ressort d'inspection générale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur général.

Art. 16

Est incompatible avec l'exercice de la fonction à laquelle le membre du personnel est désigné ou nommé dans le service d'inspection pour l'enseignement subventionné, l'exercice de tout mandat auprès d'un pouvoir organisateur ou d'une fédération de pouvoirs organisateurs d'enseignement dont une ou plusieurs des écoles est(sont) comprise(s) dans le canton scolaire où le membre

du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal primaire, dans la circonscription maternelle où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur cantonal maternel, dans le ressort d'inspection principale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur principal, ou dans le ressort d'inspection générale où le membre du personnel exerce la fonction d'inspecteur général.

Art. 17

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Art. 18

Est incompatible avec la qualité de membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, toute occupation exercée soit par le conjoint, soit par personne interposée, qui serait contraire à la dignité de la fonction du membre du personnel intéressé.

Art. 19

Est également incompatible avec la qualité de membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la tutelle et à la curatelle des incapables, ni aux mandats exercés au nom du Gouvernement dans des entreprises privées.

Art. 20

Une dérogation aux articles 17 et 19 peut cependant être accordée par le Gouvernement, sur demande écrite du membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, sur rapport de l'inspecteur général, après avis de la commission composée à cet effet. Dérogation peut être accordée notamment lorsqu'il s'agit de la gestion d'intérêts familiaux.

Art. 21

Pour l'application de l'article 20, il est institué une commission. La commission comprend un président choisi parmi les fonctionnaires généraux du ministère, trois membres choisis parmi les fonctionnaires du ministère titulaires au moins du grade de directeur et trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française choisis sur proposition des organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail. Chacune de ces

organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Art. 22

Le Gouvernement nomme le président et les membres de la commission. Dans les mêmes conditions, il nomme un président suppléant et un membre suppléant pour chaque membre effectif.

CHAPITRE III

DE LA NOMINATION

Section première

De la nomination à la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire

Art. 23

Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire, s'il ne remplit les conditions suivantes:

1^o être belge ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2^o être de conduite irréprochable;

3^o jouir des droits civils et politiques;

4^o avoir satisfait aux lois sur la milice;

5^o satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

6^o être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes d'instituteur maternel, d'instituteur maternel chargé des cours en immersion, d'instituteur primaire, d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, de directeur d'une école maternelle autonome, de directeur d'une école primaire autonome ou annexée, de directeur d'un établissement ou institut d'enseignement spécial primaire, de directeur d'une école fondamentale autonome ou annexée ou de directeur d'un établissement ou institut d'enseignement spécial fondamental, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

7^o compter une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins;

8^o ne pas avoir encouru une sanction disciplinaire au cours des cinq années précédentes;

9^o pour l'inspecteur cantonal maternel, être porteur du titre requis pour la fonction d'instituteur maternel dans l'enseignement de la Communauté française et avoir obtenu le brevet d'inspecteur cantonal maternel, conformément au programme et aux modalités fixés aux articles 27 à 33;

10° pour l'inspecteur cantonal primaire, être porteur du titre requis pour la fonction d'instituteur primaire dans l'enseignement de la Communauté française et avoir obtenu le brevet d'inspecteur cantonal primaire, conformément au programme et aux modalités fixés aux articles 27 à 33.

Art. 24

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 23, alinéa 1^{er}, 7°, sont admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 23, alinéa 1^{er}, 6°, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 25

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service visée à l'article 23, alinéa 1^{er}, 7° :

1° les services effectifs, rendus en qualité de temporaire et de temporaire prioritaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et du printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordés à partir du 1^{er} janvier 1999, ce nombre de jours étant multiplié par 1, 2;

2° les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

3° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

4° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

5° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié;

6° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes pendant la même période;

7° trente jours forment un mois;

8° la durée des services admissibles que compte le candidat ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Art. 26

Pour l'application des articles 24 et 25, les services rendus dans l'enseignement de la Communauté germanophone sont assimilés aux services rendus dans l'enseignement de la Communauté française.

Art. 27

Nul n'est admis aux épreuves pour l'obtention du brevet visé à l'article 23, 9°, et du brevet visé à l'article 23, 10° s'il ne remplit les conditions requises pour la nomination à la fonction de promotion pour laquelle le brevet est exigé, à l'exception de la condition relative au brevet lui-même.

Art. 28

Le brevet d'inspecteur cantonal maternel et le brevet d'inspecteur cantonal primaire sont délivrés au terme de trois sessions de formation sanctionnées chacune par une épreuve distincte.

La première session de formation vise à développer chez les candidats :

1° des aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines : communication interne et externe, prise de parole en public, prise de décision, la gestion des conflits, techniques de négociation, technique d'évaluation du niveau des études d'une école ou d'une classe, utilisation de la voie de conseil, travail en équipes d'inspecteurs, conduite et motivation des groupes, relations avec les partenaires extérieurs à l'école (Association de parents, service d'aide à la jeunesse, académies, associations, etc.);

2° l'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action.

La deuxième session vise à développer chez les candidats des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'éducation, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, la pédagogie différenciée, l'évaluation formative et certificative ainsi que sur les courants actuels de la pédagogie, la connaissance de la psychologie de l'enfant avec un approfondissement pour la petite enfance (de 2 1/2 à 8 ans) pour les candidats inspecteurs cantonaux maternels et un approfondissement pour l'enfance et la pré-adolescence (de 5 à 14 ans) pour les candidats inspecteurs cantonaux primaires, les discriminations positives, la prévention de la violence, l'évaluation d'une séquence pédagogique.

La troisième session vise à développer chez les candidats l'aptitude à maîtriser à livre ouvert les matières législatives et réglementaires ainsi que le développement des capacités de gestion administrative.

Art. 29

§ 1^{er}. Il est créé une Commission permanente de la promotion, ci-après dénommée « la Commission permanente ».

§ 2. La Commission permanente est compétente pour remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur l'application de l'article 28. Elle adresse au Gouvernement, selon les modalités que celui-ci détermine, les propositions déterminées aux articles 30, 31 et 37.

§ 3. La Commission permanente comprend:

1^o quatre fonctionnaires généraux;

2^o quatre inspecteurs cantonaux maternels ou primaires, inspecteurs principaux ou inspecteurs généraux pour l'enseignement subventionné par la Communauté française;

3^o cinq membres désignés par les organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.

Le Gouvernement de la Communauté française désigne les membres de la Commission permanente pour un terme de quatre ans; nul ne peut bénéficier d'une telle désignation s'il ne se trouve dans la position administrative de l'activité de service.

Tout membre de la Commission permanente qui, avant le terme de son mandat cesse de satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas 1^{er} et 2, est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de la Commission permanente parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de la Commission permanente ainsi que son règlement d'ordre intérieur. Il désigne son président parmi les quatre fonctionnaires généraux visés au paragraphe 3.

§ 4. La Commission permanente rend ses avis et émet ses propositions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 30

Le Gouvernement organise au moins tous les deux ans les sessions de formation visées à l'article 28 sur proposition de la Commission permanente. Des sessions de formation peuvent être organisées en commun pour des fonctions différentes.

La formation est gratuite. Elle est par priorité organisée en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires. Les membres du personnel qui suivent une formation sont considérés comme en activité de service.

Tout membre du personnel est admis à la formation à laquelle il désire s'inscrire sauf dans les cas suivants:

1^o à la date de sa demande de participation, l'intéressé ne satisfait pas ou ne satisfait plus à toutes les conditions énoncées à l'article 23;

2^o la formation en cause prépare à une épreuve que l'intéressé ne peut présenter en raison de l'article 32.

L'intérêt du service ne peut être opposé au membre du personnel dont la demande de participation à une formation ne peut être rejetée pour l'un des motifs visés à l'alinéa 3.

Art. 31

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement organise les épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation.

Le Gouvernement constitue les jurys et arrête les modalités de leur fonctionnement.

Chaque jury comprend:

1^o quatre fonctionnaires généraux désignés par le Gouvernement;

2^o quatre membres choisis parmi le personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction de promotion à conférer, de la fonction de promotion d'inspecteur principal ou d'inspecteur général, désignés par la Gouvernement;

3^o trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction de promotion à conférer ou d'une fonction de promotion d'inspecteur principal ou d'inspecteur général, désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, selon les mêmes modalités, un membre suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les jurys prennent leurs décisions à la majorité des membres présents et les communiquent au Gouvernement.

Le Gouvernement désigne le président du jury parmi les quatre fonctionnaires généraux.

Le Gouvernement désigne un secrétaire de jury parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement.

Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

Art. 32

Nul ne peut se présenter ni à la deuxième, ni à la troisième épreuves visées à l'article 28 s'il n'a pas réussi l'épreuve précédente.

Art. 33

Les membres du personnel qui satisfont à la dernière épreuve sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction.

Art. 34

La nomination à une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire ne peut être ainsi conféré que s'il n'a pas été conféré par mutation aux membres du personnel qui ont sollicité leur mutation selon les règles qui régissent la matière.

Art. 35

La vacance d'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire à conférer est portée à la connaissance des porteurs du brevet en rapport avec la fonction de promotion à conférer, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

La vacance d'emploi visée à l'alinéa précédent est portée à la connaissance des membres du personnel dans le mois suivant le dernier tour des mutations.

Art. 36

Peuvent seuls être nommés à une fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire les candidats qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Art. 37

§ 1^{er}. Les titulaires du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire sont nommés dans l'ordre de leur ancienneté de brevet. A ancienneté de brevet égale, la priorité est accordée au titulaire du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire ayant le plus d'ancienneté de service. A ancienneté de service égale, la priorité est accordée au titulaire du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire le plus âgé.

§ 2. Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire par le Gouvernement.

§ 3. Tout membre du personnel peut renoncer à sa nomination dans les 600 jours qui suivent sa première entrée en fonction de promotion. Le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 35.

Art. 38

Au terme du délai fixé à l'article 37, § 3, le membre du personnel nommé à une des fonctions visées à l'article 4

perd le bénéfice de la nomination ou de l'engagement à titre définitif antérieur de la fonction principale, à prestations complètes ou incomplètes.

Section II

De la nomination à la fonction de promotion d'inspecteur principal

Art. 39

La nomination à la fonction de promotion d'inspecteur principal ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

Un emploi vacant de la fonction de promotion d'inspecteur principal ne peut être ainsi conféré que s'il n'a pas été conféré par mutation aux membres du personnel qui ont sollicité leur mutation selon les règles qui régissent la matière.

Art. 40

La vacance d'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur principal à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La vacance d'emploi visée à l'alinéa précédent est portée à la connaissance des membres du personnel dans le mois suivant le dernier tour des mutations.

Art. 41

Peuvent seuls être nommés à la fonction de promotion d'inspecteur principal, les membres du personnel qui ont respecté la forme et le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites.

Art. 42

Nul ne peut être nommé à la fonction de promotion d'inspecteur principal, s'il ne remplit les conditions suivantes:

1^o être nommé dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire;

2^o compter une ancienneté de fonction de trois ans au moins dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire.

Art. 43

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 42, 2^o, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans une des fonctions visées à l'article 42, 1^o.

Art. 44

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 42, 2°, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 45

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement crée un jury de promotion pour les candidats à une fonction d'inspecteur principal.

La nomination en qualité d'inspecteur principal se fait sur proposition motivée du jury de promotion, qui présente par emploi une liste de cinq candidats au plus, classés dans l'ordre de leurs mérites et de leurs aptitudes relationnelles. Pour classer les candidats selon l'ordre de leurs mérites, le jury de promotion doit notamment prendre en compte les formations continuées et complémentaires, les publications, les diplômes, certificats et brevets obtenus, les projets mis en œuvre au sein des cantons ou circonscriptions dans lesquels les candidats ont été désignés et toute preuve de leur action sociale.

Art. 46

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur principal par le Gouvernement.

Section III

De la nomination à la fonction de promotion d'inspecteur général

Art. 47

La nomination à la fonction de promotion d'inspecteur général ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance de l'emploi de la fonction à conférer.

Art. 48

La vacance de l'emploi de la fonction de promotion d'inspecteur général à conférer est portée à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés, dans les deux mois de la vacance, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 49

Peuvent seuls être nommés à la fonction de promotion d'inspecteur général, les membres du personnel qui ont respecté la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Art. 50

Nul ne peut être nommé à la fonction de promotion d'inspecteur général, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être nommé dans la fonction de promotion d'inspecteur principal;

2° compter une ancienneté de fonction de trois ans au moins dans la fonction de promotion d'inspecteur principal.

Art. 51

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 50, 2°, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction visée à l'article 50, 1°.

Art. 52

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 50, 2°, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 53

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement crée un jury de promotion pour les candidats à une fonction d'inspection générale.

La nomination en qualité d'inspecteur général se fait sur proposition motivée du jury de promotion, qui présente une liste de cinq candidats au plus, classés dans l'ordre de leurs mérites et de leurs aptitudes relationnelles. Pour classer les candidats selon l'ordre de leurs mérites, le jury de promotion doit notamment prendre en compte les formations continuées et complémentaires, les publications, les diplômes, certificats et brevets obtenus, les projets mis en œuvre au sein des ressorts d'inspection dans lesquels les candidats ont été désignés et toute preuve de l'action sociale des candidats.

Art. 54

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont nommés à titre définitif à la fonction de promotion d'inspecteur général par le Gouvernement.

CHAPITRE IV

DE LA DESIGNATION A TITRE PROVISOIRE

Art. 55

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un porteur du brevet d'inspecteur cantonal maternel dans un emploi d'inspecteur cantonal maternel.

Le Gouvernement désigne parmi les candidats le titulaire du brevet d'inspecteur cantonal maternel le plus ancien qui n'a pas encore été nommé à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel. A ancienneté de brevet égale, le Gouvernement désigne parmi les titulaires du brevet celui comptant le plus d'ancienneté de service. A ancienneté de service égale, le Gouvernement désigne le titulaire de brevet le plus âgé.

Art. 56

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un porteur du brevet d'inspecteur cantonal primaire dans un emploi d'inspecteur cantonal primaire.

Le Gouvernement désigne parmi les candidats le titulaire du brevet d'inspecteur cantonal primaire le plus ancien qui n'a pas encore été nommé à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal primaire. A ancienneté de brevet égale, le Gouvernement désigne parmi les titulaires du brevet celui comptant le plus d'ancienneté de service. A ancienneté de service égale, le Gouvernement désigne le titulaire de brevet le plus âgé.

Art. 57

Le Gouvernement invite les détenteurs des brevets à introduire leur candidature à une désignation à titre provisoire.

Art. 58

Tout membre du personnel désigné à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur cantonal peut renoncer à sa désignation à quelque moment que ce soit. Le membre du personnel réintègre alors à titre définitif sa fonction d'origine et, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, ne pourra être désigné pour une nouvelle affectation qu'après avoir répondu à un nouvel appel lancé conformément à l'article 57.

Art. 59

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 55, alinéa 2, et à l'article 56, alinéa 2, sont admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans une ou plusieurs fonctions visées à l'article 23, alinéa 1^{er}, 6^o, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 60

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service visée à l'article 55, alinéa 2 et à l'article 56, alinéa 2, sont applicables les dispositions visées à l'article 25.

Art. 61

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un inspecteur cantonal maternel ou primaire dans un emploi d'inspecteur principal.

Le Gouvernement désigne, selon l'ordre du classement, les candidats classés par le jury le plus récent visé à l'article 45 qui n'ont pas été nommés à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur principal. A égalité de classement, dans le cas où plusieurs listes, dont la composition diffère, sont constituées par le même jury mais pour des emplois différents, la priorité est accordée au candidat ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. Après épuisement du classement, le Gouvernement désigne parmi les inspecteurs cantonaux maternels ou primaires celui ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. A ancienneté de fonction égale, le Gouvernement désigne l'inspecteur cantonal maternel ou primaire le plus âgé.

Art. 62

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 61, alinéa 2, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction de promotion d'inspecteur cantonal maternel ou primaire.

Art. 63

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 61, alinéa 2, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 64

Le Gouvernement peut désigner provisoirement un inspecteur principal dans un emploi d'inspecteur général.

Le Gouvernement désigne, selon l'ordre du classement, les candidats classés par le jury le plus récent visé à l'article 53 qui n'ont pas été nommés à titre définitif dans la fonction de promotion d'inspecteur général. Après épuisement du classement, le Gouvernement désigne parmi les inspecteurs principaux celui ayant l'ancienneté de fonction la plus importante. A ancienneté de fonction égale, le Gouvernement désigne l'inspecteur principal le plus âgé.

Art. 65

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 64, alinéa 2, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction de promotion d'inspecteur principal.

Art. 66

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 64, alinéa 2, les

services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

CHAPITRE V

DE LA MUTATION

Art. 67

Les mutations des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont organisées en quatre tours.

Pour le premier tour des mutations, les emplois définitivement vacants au 1^{er} octobre sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois d'octobre.

Pour le deuxième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du premier tour des mutations et au plus tard le 1^{er} janvier sont portés à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de janvier.

Pour le troisième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au deuxième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du deuxième tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mars sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mars.

Pour le quatrième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au troisième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du troisième tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mai sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mai.

Art. 68

Les lettres-circulaires visées à l'article 67 du présent décret sont adressées aux membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sous pli recommandé à la poste. Elles mentionnent que les emplois peuvent être attribués par mutation aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction dont l'emploi est à conférer et invitent les membres du personnel, intéressés par les emplois à conférer, à introduire une demande de mutation.

Chaque lettre-circulaire précise la forme et le délai dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Art. 69

Les demandes doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans les lettres-circulaires visées à l'article 67 du présent décret.

Les demandes doivent être introduites dans la forme et le délai fixés par chaque lettre-circulaire.

Le délai ne pourra être inférieur à dix jours ouvrables. Il prend cours le lendemain de la date de l'envoi de la lettre-circulaire.

Art. 70

Pour chaque tour des mutations, le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui sollicite plusieurs emplois, devra introduire une demande séparée pour chaque emploi, en indiquant éventuellement sa préférence.

Art. 71

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui obtient une mutation au second tour des mutations renonce automatiquement à la mutation qu'il a obtenue lors du premier tour des mutations.

Art. 72

Pour chaque tour des mutations et pour chacun des emplois à conférer, les membres du personnel qui ont régulièrement introduit une demande de mutation et qui remplissent la condition requise, sont classés d'après leur ancienneté de fonction, acquise à la date du 1^{er} septembre de l'année de l'exercice en cours.

Dans le cadre de mutation pour des emplois à la fonction d'inspecteur cantonal maternel ou primaire, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

Dans le cadre de mutation pour des emplois à la fonction d'inspecteur principal, en cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée à l'inspecteur principal ayant le plus d'ancienneté de fonction en tant qu'inspecteur cantonal. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction en tant qu'inspecteur cantonal, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

Art. 73

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 72, alinéa 1^{er}, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à quelque titre que ce soit, dans la fonction dont l'emploi est à conférer par mutation.

Art. 74

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 73, alinéa 1^{er}, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 75

Sans préjudice des dispositions visées aux articles 15 et 16, le Gouvernement confère, par mutation, tout emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, au membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui occupe la première place du classement visé à l'article 72, en tenant compte des préférences exprimées conformément aux dispositions de l'article 70.

Art. 76

Tout membre du personnel est affecté définitivement dans l'emploi dans lequel il a obtenu une mutation le 1^{er} août de l'exercice en cours.

CHAPITRE VI

DES POSITIONS ADMINISTRATIVES

Section première

Disposition générale

Art. 77

Les positions administratives dans lesquelles peuvent se trouver les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont :

- 1° l'activité de service;
- 2° la non-activité;
- 3° la disponibilité.

Section II

De l'activité de service

Art. 78

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est toujours censé être en activité de service sauf disposition formelle le plaçant dans une autre position administrative.

Art. 79

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné a droit au traitement et à l'avancement de traitement dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné peut obtenir un congé dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Section III

De la non-activité

Art. 80

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Art. 81

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement, sauf disposition formelle contraire.

Art. 82

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

Section IV

De la disponibilité

Art. 83

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné peut être mis en position de disponibilité pour mission spéciale, pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celles des congés pour cause de maladie ou d'infirmité, pour convenances personnelles ou pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection

chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Art. 84

Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

La disposition de l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux membres du personnel mis en disponibilité pour mission spéciale.

Art. 85

Des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné mis en disponibilité dans les mêmes conditions qu'aux membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française placés dans la même position administrative. Ces traitements d'attente, les allocations et indemnités qui sont éventuellement alloués à ces membres du personnel, sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des membres du personnel en activité de service.

CHAPITRE VII

DU REGIME DISCIPLINAIRE

Section première

Des sanctions disciplinaires

Art. 86

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont :

- 1° le rappel à l'ordre;
- 2° la réprimande;
- 3° la retenue sur traitement;
- 4° le déplacement disciplinaire;
- 5° la suspension disciplinaire;
- 6° la rétrogradation;
- 7° la mise en non-activité disciplinaire;
- 8° la révocation.

Art. 87

Pour les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion d'inspecteur cantonal ou

dans la fonction de promotion d'inspecteur principal, les sanctions disciplinaires sont proposées par l'inspecteur général.

Pour l'inspecteur général, les sanctions disciplinaires sont proposées par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Gouvernement.

Art. 88

La retenue sur traitement ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois. Elle ne peut dépasser un cinquième du traitement.

Art. 89

La suspension disciplinaire ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an. Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

Art. 90

La rétrogradation entraîne l'attribution de l'échelle de traitement correspondant à la nouvelle fonction du membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné qui s'est vu infliger cette peine.

Art. 91

La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la sanction : elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa sanction, le membre du personnel peut demander sa réintégration dans le service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

Art. 92

Aucune sanction ne peut être proposée sans que le membre du personnel ait été, au préalable, entendu ou interpellé. L'intéressé peut faire usage des droits qui lui sont reconnus par le statut syndical.

Tout membre du personnel invité à viser une proposition de sanction disciplinaire, a le droit d'introduire par la voie hiérarchique, une réclamation écrite devant la cham-

bre de recours, dans le délai de vingt jours à compter de la date à laquelle la proposition lui a été soumise pour visa.

Si l'intéressé n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la proposition de sanction disciplinaire est transmise directement au Gouvernement.

Art. 93

La proposition de sanction disciplinaire et le recours introduit par le membre du personnel intéressé sont transmis à la chambre de recours dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception du recours.

Art. 94

A moins d'empêchement légitime, le requérant comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné en activité de service ou retraités ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet de l'affaire. Le Gouvernement peut demander un avis d'urgence et, dans ce cas, le délai ne peut cependant être inférieur à un mois.

Si le requérant, bien que régulièrement convoqué, s'abstient de comparaître sans motif valable, la chambre de recours est considérée comme dessaisie et transmet le dossier au Gouvernement pour décision.

Le Gouvernement prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours ou du dossier dont elle est dessaisie.

Art. 95

Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

Art. 96

L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires. Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité disciplinaire reste juge de l'application des sanctions disciplinaires.

Section II

De la radiation des sanctions disciplinaires

Art. 97

La radiation de la sanction disciplinaire infligée à un membre du personnel du service d'inspection pour

l'enseignement subventionné se fait dans les mêmes conditions que pour les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

CHAPITRE VIII

DE LA CHAMBRE DE RECOURS

Art. 98

Il est institué auprès du Gouvernement une chambre de recours.

Art. 99

La chambre de recours traite des recours introduits à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire.

Art. 100

La chambre de recours se compose d'un président et de six membres.

Art. 101

Le Gouvernement désigne le président et deux présidents suppléants parmi les fonctionnaires généraux du Ministère.

Le président a voix délibérative.

Art. 102

Le Gouvernement désigne les membres de la chambre de recours parmi les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné. Ces membres doivent être nommés à titre définitif et compter deux ans d'ancienneté de fonction depuis leur nomination comme membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont désignés pour moitié directement par le Gouvernement et pour moitié sur la proposition des organisations syndicales représentant les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affiliées à des organisations siégeant au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un représentant.

Art. 103

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 102, alinéa 1^{er}, sont seuls admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 4.

Art. 104

Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction visée à l'article 102, alinéa 1^{er}, les services effectifs se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Art. 105

Le Gouvernement désigne, dans les mêmes conditions, deux membres suppléants pour chaque membre effectif.

Art. 106

Le président, les présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le remplaçant d'un membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 107

Le Gouvernement désigne un secrétaire et deux secrétaires suppléants parmi les fonctionnaires du Ministère.

Ils assurent le secrétariat sans avoir de voix délibérative.

Art. 108

Aucun recours ne peut faire l'objet de délibérations de la chambre de recours si le requérant n'a été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient les éléments susceptibles de permettre à la chambre d'émettre un avis en toute connaissance de cause, notamment le rapport des enquêteurs, les procès-verbaux des auditions de témoins et des confrontations indispensables.

Art. 109

Dès qu'un recours est introduit, le président communique au requérant la liste des membres effectifs et suppléants de la chambre de recours.

Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le requérant peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres: au maximum trois membres désignés sur proposition des organisations syndicales et quatre membres désignés directement par le Gouvernement. Toutefois, il ne peut récuser un membre effectif et ses deux suppléants.

Un membre peut demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son impartialité. Le président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut décharger d'office un membre pour les mêmes motifs.

Art. 110

Les président et présidents suppléants ne peuvent siéger dans une affaire relative à l'un des membres du personnel relevant de leur administration.

Le président, les présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 111

La chambre de recours délibère valablement si le président et quatre membres au moins sont présents.

Art. 112

Pour chaque affaire, le Gouvernement désigne un rapporteur parmi les fonctionnaires du Ministère qui n'ont pas participé à l'enquête.

Le rapporteur expose objectivement à la chambre de recours les rétroactes de l'affaire et les résultats de l'enquête. Il a droit de réplique. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 113

La chambre de recours peut ordonner un complément d'enquête, entendre les témoins à charge ou à décharge. Après en avoir délibéré, elle transmet au Gouvernement son avis motivé. Celui-ci mentionne par quel nombre de voix, pour et contre, le vote a été acquis.

Art. 114

Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres désignés directement par le Gouvernement et ceux désignés sur proposition des organisations syndicales doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.

En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable au requérant.

Art. 115

La décision est prise par le Gouvernement dans le mois qui suit la réception de l'avis. Elle fait mention de l'avis motivé de la chambre de recours ou de l'absence d'avis. Toute décision non conforme à l'avis de la chambre de recours est motivée.

Le Gouvernement notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant.

Art. 116

Le mandat des membres de la chambre de recours est gratuit; toutefois, des indemnités pour frais de parcours et de séjour peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires en la matière.

Art. 117

Les modalités de fonctionnement de la chambre de recours, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats, sont fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE IX

DE LA SUSPENSION PREVENTIVE:
MESURE ADMINISTRATIVE

Art. 118

Le membre du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné est suspendu préventivement dans les mêmes conditions que les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de la Communauté française.

CHAPITRE X

DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Art. 119

Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis:

1° s'ils n'ont pas été nommés à titre définitif de façon régulière;

2° s'ils cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être belge ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) avoir satisfait aux lois sur la milice.

3° si après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service;

4° s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant plus de dix jours;

5° s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraînent la cessation des fonctions;

6° s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les

mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue;

7° s'ils démissionnent volontairement: le membre du personnel ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et après un préavis de quinze jours au moins;

8° s'ils sont mis à la retraite pour limite d'âge;

9° s'ils font l'objet de la sanction disciplinaire de la révocation.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES
ET FINALES

Art. 120

Les membres du personnel nommés dans la fonction d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel sont réputés nommés dans la fonction d'inspecteur cantonal maternel à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel nommés dans la fonction d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire sont réputés nommés dans la fonction d'inspecteur cantonal primaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 121

Les membres du personnel titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel sont réputés titulaires du brevet d'inspecteur cantonal maternel à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire sont réputés titulaires du brevet d'inspecteur cantonal primaire à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 122

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel et le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire pourront être délivrés dans l'attente de l'organisation des formations et des examens pour l'obtention du brevet d'inspecteur cantonal maternel ou primaire, tels qu'organisés par les articles 28 à 33 du présent décret, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 123

Par dérogation à l'article 67 du présent décret, les mutations des membres du personnel du service d'inspection

pour l'enseignement subventionné sont, pour l'année scolaire 2001-2002, organisées en trois tours.

Pour le premier tour des mutations, les emplois définitivement vacants au 1^{er} janvier sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de janvier.

Pour le deuxième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au premier tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du premier tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mars sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mars.

Pour le troisième tour des mutations, les emplois devenus définitivement vacants à la suite des mutations intervenues au deuxième tour des mutations ainsi que les emplois devenus vacants depuis la date de lancement du deuxième tour des mutations et au plus tard le 1^{er} mai sont portés, par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné, par lettre-circulaire, dans le courant du mois de mai.

Art. 124

Sont abrogés, à l'entrée en vigueur du décret:

1^o à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mai 1928 portant règlement général de l'enseignement primaire:

a) l'article 14;

b) l'article 15;

2^o la loi du 27 mai 1971 relative à l'extension aux inspecteurs de l'État pour l'enseignement primaire et gardien

subventionné, du régime de congés et de mise en disponibilité pour cause de maladie et d'infirmité, applicable aux inspecteurs de l'enseignement de l'État;

Art. 125

Sont abrogés au 1^{er} janvier 2003:

1^o l'arrêté royal du 6 novembre 1978 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire (régime français);

2^o l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel (régime français).

Art. 126

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Bruxelles, le 31 mai 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVIS 30.819/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 12 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française », a donné le 10 octobre 2001 l'avis suivant:

OBSERVATIONS GENERALES

1. Comme le relève l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret examiné vise à combler un vide juridique, à savoir l'absence de statut pour les inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés.

Il est toutefois permis de se demander s'il n'aurait pas suffi d'étendre par décret le champ d'application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

2. Il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet que ce statut ne s'applique pas aux inspecteurs des cours de religion et de morale non confessionnelle. Interrogée sur la raison de cette exclusion, la déléguée du ministre a répondu:

« A l'heure actuelle, il n'existe pas de statut pour ces deux catégories de membres du personnel. Comme on le faisait jusqu'à présent pour les inspecteurs cantonaux, on leur applique par analogie le statut fixé par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel, directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de l'établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. En raison de certaines spécificités expliquées ci-après pour chacune de ces deux fonctions, elles n'ont pas été intégrées dans l'avant-projet de décret fixant le statut des inspecteurs cantonaux. En effet, en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les inspecteurs diocésains,

délégués des chefs des cultes, assurent l'inspection des cours de religion. Les inspecteurs des cours de morale doivent, quant à eux, et toujours selon la loi du 29 mai 1959 précitée, avoir satisfait qu'ils ne sont pas porteurs d'un diplôme d'agrégé, à l'examen d'inspecteur cantonal.

A terme, il faudrait prévoir la rédaction d'un statut propre à ces deux fonctions. »

Ce n'est, en effet, que lorsque le statut des professeurs de religion et de morale non confessionnelle aura été fixé que le vide juridique sera totalement comblé, conformément à l'article 24, §§ 4 et 5, de la Constitution(1).

3. L'avant-projet de décret s'abstient de définir les missions des inspecteurs de l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaires subventionnés, dont il fixe le statut. La déléguée du ministre a expliqué que la volonté était de s'en tenir aux dispositions statutaires. Il convient, toutefois, de s'assurer de la compatibilité des dispositions définissant les missions avec celles fixant le statut. Les missions sont essentiellement définies à l'article 79 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire et dans l'arrêté royal du 15 mai 1928 portant règlement général de l'enseignement primaire(2). Ces dispositions doivent, à tout le moins, être adaptées. Ainsi, la disposition législative ne fait pas mention d'inspecteurs généraux tandis que l'article 4 de l'avant-projet en prévoit un. L'article 79, § 4, des lois coordonnées, précitées, fait double emploi avec l'article 5 de l'avant-projet. Il est, en outre, permis de s'interroger sur la pertinence du maintien de nombreuses dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1928, précité, voire sur leur constitutionnalité, notamment au regard du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes(3).

4. Enfin, l'avant-projet de décret reproduit un certain nombre de dispositions surannées, comme par exemple l'article 11 du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen du projet

Préambule

Il est d'usage que l'ensemble des ministres exerçant des compétences se rapportant au contenu d'un avant-projet de

(1) La section de législation du Conseil d'Etat a déjà fait une observation similaire à propos des professeurs de religion des hautes écoles (voir l'avis 26.387/2 du 18 juin 1997 sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (doc. CCF, 1996-1997, n° 174/1, p. 138)).

(2) L'article 3 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire charge, en outre, les inspecteurs de participer au contrôle du respect de l'obligation scolaire.

(3) Voir notamment les articles 8 et 11 de l'arrêté.

décret, le propose, le présente et le signe. Les formules de proposition et de présentation doivent être complétées en conséquence.

En outre, tant les formules de proposition et de présentation que la signature, ne mentionneront que la partie du titre des ministres, proposant et présentant l'avant-projet de décret, qui se rapporte à leurs compétences présentement mises en œuvre.

Dispositif

Articles 1^{er} et 2

L'utilité des définitions visées à l'article 2 n'est pas manifeste. En outre, et sous réserve des deux premières observations générales, il n'y a pas de lien de causalité entre les deux alinéas de l'article 1^{er}. Dès lors, de l'accord de la déléguée du ministre, l'article 2 doit être omis et l'article 1^{er} doit être rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. — Le présent décret s'applique aux membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française, ci-après dénommés membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné.

Le présent décret ne s'applique pas aux inspecteurs du cours de morale non confessionnelle ni aux inspecteurs des cours de religion. »

Art. 4

La division d'un article en tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils renferment étant malaisée lors de leur modification éventuelle. Il doit être procédé à une division en 1^o, 2^o, ... ou en a), b), ...

Art. 6

Cette disposition correspond à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 1969. Elle passe toutefois de l'obligation d'avoir le souci de l'enseignement à celui des enfants. D'une part, lui strictement, cette disposition ne fait plus obligation aux inspecteurs d'avoir le souci de l'enseignement en général et notamment d'enseignants qu'ils contrôlent. D'autre part, l'article 24 de la Constitution utilise la notion d'élève et non celle d'enfant.

Par ailleurs, comme le relève le commentaire de l'article, les inspecteurs ont notamment la mission de participer au contrôle du respect de l'obligation scolaire (article 3 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire). Ils ne doivent donc pas seulement avoir le souci des élèves qui fréquentent les établissements d'enseignement ou ceux qui reçoivent un enseignement à domicile mais de tous les élèves soumis à l'obligation scolaire.

La rédaction suivante est, dès lors, proposée :

« Article 6. — Les membres du personnel du service d'inspection pour l'enseignement subventionné ont, en toutes occasions, le souci constant des intérêts de la

Communauté française, de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et des élèves soumis à l'obligation scolaire. »

Art. 8

De l'accord de la déléguée du ministre, afin d'éviter une divergence de rédaction avec l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1969, la disposition doit être rédigée comme suit :

« Article 8. — Ils doivent observer les principes de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique. »

Art. 9

1. De l'accord de la déléguée du ministre, afin d'éviter tout risque que l'alinéa 3 ne soit interprété comme une interdiction de la grève, l'alinéa suivant doit être inséré dans le commentaire des articles (1) :

« L'alinéa 3 interdisant aux membres du personnel de suspendre l'exercice de leurs fonctions, sans autorisation préalable, ne fait cependant pas obstacle à l'exercice du droit de grève. »

De l'accord de la déléguée du ministre, afin d'insérer dans l'avant-projet de décret une disposition analogue à l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 22 mars 1969, l'article 9 de l'avant-projet doit être complété par l'alinéa suivant :

« Ils doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, les prestations nécessaires à la bonne marche du service. »

Art. 15 et 16

Ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté des membres du personnel. Elles se conforment, en effet, à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. Celle-ci a annulé, par l'arrêt n° 74/92 du 18 novembre 1992, l'article 19 du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique au motif que l'interdiction de cumul avec un mandat politique était générale et non limitée au ressort dans lequel l'inspecteur exerce ses fonctions.

Il reste à justifier, au regard du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, le fait que ces incompatibilités ne sont érigées qu'à l'égard des membres du personnel qui inspectent les établissements subventionnés et non ceux qui inspectent les établissements organisés par la Communauté. En effet, une disposition comparable ne figure pas dans l'arrêté du 22 mars 1969 applicable à ces derniers et n'est pas davantage introduite par le projet examiné. La déléguée du ministre avance l'explication suivante :

« La mission des inspecteurs cantonaux est notamment de contrôler et conseiller les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental subventionné, c'est-à-dire entre autres les communes, villes et provinces.

(1) Voir en ce sens l'avis 31.801/2 du 9 juillet 2001 sur un avant-projet de décret portant application de l'article 27 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.

En tant que représentant de cette autorité, l'inspecteur cantonal, principal ou général risque donc d'être à la fois juge et partie. C'est pour éviter toute compromission que ces incompatibilités ont été instaurées.

En ce qui concerne l'inspection de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française, ce conflit d'intérêts n'existe pas puisque le contrôle n'implique pas de contacts permanents avec les communes et provinces. Il en va de même pour l'inspection du secondaire subventionné qui ne constitue qu'une fonction accessoire incombant aux inspecteurs de la Communauté française. Dans ce dernier cas, il s'agit essentiellement du contrôle du niveau des études et des conditions de subventionnement, ce qui ne justifie pas pareille incompatibilité dans la mesure où, comme pour l'inspection de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française, il n'y a pas de contacts permanents avec les communes et provinces. »

Ces explications justifient que l'article 16 de l'avant-projet de décret ne trouve pas son pendant dans l'arrêté du 22 mars 1969. Cette justification ne vaut toutefois pas à l'égard de l'article 15 de l'avant-projet de décret. Il convient, en effet, d'éviter un conflit d'intérêt qui pourrait surgir si un inspecteur, chargé de contrôler un établissement organisé par la Communauté française dans une commune est également échevin de l'Instruction de cette commune, c'est-à-dire responsable d'établissements concurrents de celui qu'il contrôle. Afin de respecter le principe d'égalité, il y aurait donc lieu de concevoir un décret qui insérerait une disposition similaire à celle de l'article 15 de l'avant-projet.

Art. 29, § 2

1. Le rôle de la commission permanente n'apparaît pas clairement. Les mots « des avis sur l'application de l'article 28 » doivent être revus.

2. Par ailleurs, de l'accord de la déléguée du ministre, à la seconde phrase, il convient de viser également les articles 45 et 53.

Art. 37

La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun des paragraphes ne comporte qu'un seul alinéa. Elle doit, dès lors, être omise.

Art. 45 et 53

Afin de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « aptitudes professionnelles », le commentaire des articles renverra, de l'accord de la déléguée du ministre, à l'article 28 de l'avant-projet.

Art. 75

Comme en a convenu la déléguée du ministre, c'est par erreur que la disposition vise l'hypothèse d'un engagement

à titre définitif. De l'accord de la déléguée du ministre, la disposition doit donc être rédigée comme suit :

« Article 75. — Sous réserve de l'application des dispositions visées aux articles 15 et 16, le Gouvernement confère par mutation, tout emploi définitivement vacant de la fonction à laquelle il est nommé, au membre du personnel du service d'inspection ... (la suite comme au projet). »

Art. 94, alinéa 4, et 115

Afin d'assurer la cohérence entre l'article 94, alinéa 4, et l'article 115, de l'accord de la déléguée du ministre, la première phrase de cette dernière disposition doit être rédigée comme suit :

« Article 115. — La décision est prise par le Gouvernement dans le délai visé à l'article 94, dernier alinéa. »

Art. 122

De l'accord de la déléguée du ministre, l'article 122 doit être complété par l'alinéa suivant :

« L'article 121 est applicable aux membres du personnel ayant obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement maternel ou primaire en application de l'alinéa premier. »

Art. 125

Il convient de mentionner les textes en vigueur ayant modifié les arrêtés royaux que le présent avant-projet de décret abroge; l'arrêté royal du 6 novembre 1978 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire ayant été modifié par les arrêtés des 11 juin 1980, 8 novembre 1983 et 12 juin 1998 et l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel ayant été modifié par l'arrêté du 12 juin 1998.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

M. F. DELPEREE, assesseur de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.